Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2016/0224(COD)

16.12.2021

AMENDEMENTS
65 - 195

Projet de rapport
Fabienne Keller
(PE697.689v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

Proposition de règlement
(COM(2020)0611 – C9-xxxx/xxxx – 2016/0224(COD))

Amendement 65
Sira Rego

Proposition de règlement
–

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 66
Domènec Ruiz Devesa
Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le présent règlement devrait s'appliquer à toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire des États membres, y compris celles présentées à la frontière extérieure, dans la mer territoriale ou dans les zones de transit des États membres, ainsi qu'au retrait de la protection internationale. Les personnes demandant une protection internationale dans la mer territoriale d'un État membre devraient être débarquées à terre et leur demande devrait être examinée conformément au présent règlement.	(7) Le présent règlement devrait s'appliquer à toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire des États membres, y compris celles présentées à la frontière extérieure, dans la mer territoriale ou dans les zones de transit ***et les représentations*** des États membres, ainsi qu'au retrait de la protection internationale. Les personnes demandant une protection internationale dans la mer territoriale d'un État membre devraient être débarquées à terre et leur demande devrait être examinée conformément au présent règlement.

Or. en

Justification

Le droit d'asile devrait être garanti indépendamment des critères de territorialité. De plus, garantir une même procédure pour l'octroi de la protection internationale dans l'Union réduirait les pertes en vies humaines, les dangers des routes migratoires et les disparités dans les demandes d'asile déposées auprès des représentations des États membres.

Amendement 67
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Dans l'application du présent règlement, les États membres doivent respecter leurs obligations internationales envers les apatrides, notamment celles qui leur incombent en vertu de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954, et se conformer aux autres instruments du droit international relatif aux droits de l'homme, tout en tenant compte de la situation particulière et des besoins spécifiques des apatrides en matière de protection.

Or. en

Justification

Ce nouveau considérant est rendu absolument nécessaire par les dispositions de l'article 41.

Amendement 68
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 ter) Afin de garantir une procédure équitable, les demandeurs devraient avoir le droit de bénéficier d'une assistance juridique gratuite à toutes les étapes de la procédure, dès que la demande de protection internationale est effectuée. Au cas où des personnes résident ou sont détenues dans des installations gérées par les États membres, elles devraient pouvoir bénéficier d'un accès immédiat et libre à

des praticiens du droit, y compris dans des sites de quarantaine. Elles devraient également pouvoir profiter d'une assistance juridique gratuite pour contester toute décision de placement en rétention ou restriction de la libre circulation. Les informations traitées à ces occasions doivent être protégées conformément à la législation sur la protection des données en vigueur.

Or. en

Justification

Ce nouveau considérant est rendu absolument nécessaire par les dispositions de l'article 41.

Amendement 69
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Les demandeurs bénéficient d'un accès effectif à une assistance juridique gratuite à chaque étape des procédures décrites dans le présent règlement, y compris la procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 70
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(31) Afin de garantir les droits du	(31) Afin de garantir les droits du

demandeur, il convient que la décision concernant sa demande lui soit communiquée par écrit. Si la décision n'accorde pas de protection internationale, il convient de communiquer au demandeur les motifs de fait et de droit de la décision, des informations sur les conséquences d'une telle décision et les modalités de recours contre celle-ci.	demandeur, il convient que la décision concernant sa demande lui soit communiquée par écrit. Si la décision n'accorde pas de protection internationale, il convient de communiquer au demandeur les motifs de fait et de droit de la décision, des informations sur les conséquences d'une telle décision et les modalités de recours contre celle-ci. ***Sans préjudice du droit du demandeur de rester dans l'État membre ni du principe de non-refoulement, une telle décision peut comporter ou être adoptée avec une décision de retour prise conformément à l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil.***
	Or. en

Amendement 71
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 31 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31 bis) Afin d'accroître l'efficacité des procédures et de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements non autorisés, il ne devrait pas y avoir de vide procédural entre l'adoption d'une décision négative relative à une demande de protection internationale et l'adoption d'une décision de retour. Une décision de retour devrait être immédiatement adoptée à l'égard des demandeurs dont la demande a été rejetée. Sans préjudice du droit à un recours effectif, la décision de retour devrait soit faire partie de la décision négative concernant une demande de protection internationale, soit, s'il s'agit d'un acte distinct, être adoptée au même moment et conjointement à la décision négative.»	***supprimé***

Or. en

Amendement 72
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 31 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31 bis) Afin d'accroître l'efficacité des procédures et de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements non autorisés, il ne devrait pas y avoir de vide procédural entre l'adoption d'une décision négative relative à une demande de protection internationale et l'adoption d'une décision de retour. Une décision de retour devrait être immédiatement adoptée à l'égard des demandeurs dont la demande a été rejetée. Sans préjudice du droit à un recours effectif, la décision de retour devrait soit faire partie de la décision négative concernant une demande de protection internationale, soit, s'il s'agit d'un acte distinct, être adoptée au même moment et conjointement à la décision négative***.»***	(31 bis) Afin d'accroître l'efficacité des procédures et de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements non autorisés, il ne devrait pas y avoir de vide procédural entre l'adoption d'une décision négative relative à une demande de protection internationale et l'adoption d'une décision de retour. Une décision de retour devrait être immédiatement adoptée à l'égard des demandeurs dont la demande a été rejetée. Sans préjudice du droit à un recours effectif, la décision de retour devrait soit faire partie de la décision négative concernant une demande de protection internationale, soit, s'il s'agit d'un acte distinct, être adoptée au même moment et conjointement à la décision négative ***afin de respecter les délais prévus dans le présent règlement. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que le demandeur est personnellement disponible pour accueillir les décisions.***

Or. en

Amendement 73
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 31 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31 bis) ***Afin d'accroître l'efficacité***	(31 bis) Une décision de retour

des procédures et de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements non autorisés, il ne devrait pas y avoir de vide procédural entre l'adoption d'une décision négative relative à une demande de protection internationale et l'adoption d'une décision de retour. Une décision de retour devrait être ***immédiatement*** adoptée à l'égard des demandeurs dont la demande a été rejetée. Sans préjudice du droit à un recours effectif, la décision de retour ***devrait soit faire partie de la décision négative concernant une demande de protection internationale, soit, s'il s'agit d'un acte distinct,*** être adoptée au même moment ***et conjointement à la*** décision négative.»

devrait être adoptée***, rapidement et dans une décision distincte,*** à l'égard des demandeurs dont la demande a été rejetée***, à condition que la décision de rejet soit définitive, que le demandeur ne remplisse pas les conditions pour demander un permis de séjour ou toute autre autorisation ouvrant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres en vertu du droit national, et que son retour ne risque pas de violer le principe de non-refoulement ou les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union ainsi que les autres obligations internationales de l'Union***. Sans préjudice du droit à un recours effectif, la décision de retour ***peut*** être adoptée au même moment ***en tant que*** décision négative ***définitive, dans une décision distincte***.»

Or. en

Amendement 74
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Considérant 31 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31 bis) ***Afin d'accroître*** l'efficacité des procédures et de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements non autorisés, ***il ne devrait pas y avoir de vide procédural*** entre l'adoption d'une décision négative relative à une demande de protection internationale et l'adoption d'une décision de retour***. Une*** décision de retour ***devrait être immédiatement adoptée*** à l'égard des demandeurs dont la demande a été rejetée. ***Sans préjudice du*** droit ***à un recours effectif, la décision de retour devrait soit faire partie de la décision négative concernant une demande de***	(31 bis) ***Quand un État membre estime que cela pourrait permettre d'accroître*** l'efficacité des procédures et de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements non autorisés, ***s'il n'existe pas d'étapes de procédure*** entre l'adoption d'une décision négative relative à une demande de protection internationale et l'adoption d'une décision de retour***, il peut rendre une*** décision de retour à l'égard des demandeurs dont la demande a été rejetée. ***Cette possibilité ne devrait, en aucun cas, limiter le droit discrétionnaire des États membres de recourir à l'article 6,***

protection internationale, soit, s'il s'agit d'un acte distinct, être adoptée au même moment et conjointement à la décision négative.»	***paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399***[1 bis] ***ni d'accorder des permis de séjour ou toute autre autorisation prévue par leur droit national accordant un*** droit ***de rester sur le territoire.***

	[1 bis] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

Or. en

Justification

Les États membres utilisent actuellement des permis de séjour et des types d'autorisations, prévus par leur droit national, autres que le droit d'asile, et les ressortissants des pays tiers devraient pouvoir continuer à y avoir accès. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, du code frontières Schengen sont les seules qui permettent à un État membre d'autoriser les personnes à accéder à son territoire, même si elles ne remplissent pas les conditions d'entrée. Par la suite, l'État membre est libre d'accorder, en vertu de son droit national, le permis ou le statut qu'il souhaite à cette personne. C'est l'approche que nous adoptons dans le filtrage.

Amendement 75
Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki

Proposition de règlement
Considérant 31 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31 bis) Afin d'accroître l'efficacité des procédures et de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements non autorisés, il ne devrait pas y avoir de vide procédural entre l'adoption d'une décision négative relative à une demande de protection internationale et l'adoption d'une décision de retour. Une décision de retour devrait être ***immédiatement*** adoptée à l'égard des demandeurs dont la demande a été rejetée. Sans préjudice du droit à un recours effectif, la décision de retour	(31 bis) Afin d'accroître l'efficacité des procédures et de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements non autorisés, il ne devrait pas y avoir de vide procédural entre l'adoption d'une décision négative relative à une demande de protection internationale et l'adoption d'une décision de retour. Une décision de retour devrait être adoptée ***au même moment*** à l'égard des demandeurs dont la demande a été rejetée. Sans préjudice du droit à un recours effectif, la décision de

devrait soit faire partie de la décision négative concernant une demande de protection internationale, soit, s'il s'agit d'un acte distinct, être adoptée au même moment et conjointement à la décision négative.»

retour devrait soit faire partie de la décision négative concernant une demande de protection internationale, soit, s'il s'agit d'un acte distinct, être adoptée au même moment et conjointement à la décision négative.»

Or. pl

Amendement 76
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 31 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 bis bis) Afin de pouvoir examiner de façon exhaustive la situation spécifique de chaque demandeur, en cas de rejet final d'une demande de protection internationale, les États membres devraient vérifier si celui-ci remplit les conditions pour demander un permis de séjour ou toute autre autorisation ouvrant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres en vertu du cadre juridique national en vigueur. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes vulnérables, dont les victimes de torture, de traitements inhumains et dégradants ou de violence basée sur le genre, les mineurs (dans les cas où il est contraire à leur intérêt de les renvoyer), les personnes présentant des troubles de stress post-traumatique et les apatrides.

Or. en

Amendement 77
Laura Ferrara

Proposition de règlement
Considérant 39 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à 20 % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. Lorsqu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article 10 du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile, ou lorsque le demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution, l'examen de la demande ne devrait pas être accéléré. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.	***supprimé***

Or. it

Amendement 78
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 39 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à 20 % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. Lorsqu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article 10 du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile, ou lorsque le demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution, l'examen de la demande ne devrait pas être accéléré. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la	***supprimé***

procédure d'examen de la recevabilité.

Or. en

Amendement 79
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 39 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à 20 % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. Lorsqu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article 10 du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile, ou lorsque le demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution, l'examen de la demande ne devrait pas être accéléré. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré	***supprimé***

comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

Or. en

Amendement 80
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze
Proposition de règlement
Considérant 39 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à ***20*** % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. Lorsqu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article 10 du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile, ou lorsque le demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution, l'examen de la	«(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à ***50*** % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. Lorsqu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article 10 du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile, ou lorsque le demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution, l'examen de la

demande ne devrait pas être accéléré. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

demande ne devrait pas être accéléré. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

Or. en

Amendement 81
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 39 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres ***devraient*** accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à 20 % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. ***Lorsqu'un*** changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat ***et compte tenu de*** la note d'orientation conformément à l'article 10 du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile***, ou lorsque le*** demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être	(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres ***peuvent*** accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à 20 % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. ***À titre exceptionnel, la procédure d'examen ne devrait pas être accélérée lorsqu'un*** changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat ***d'après*** la note d'orientation conformément à l'article 10 du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile***. Un*** demandeur ***qui*** appartient à une catégorie spécifique de

considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution***, l'examen de la demande ne*** devrait ***pas être accéléré***. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution devrait ***également être exempté de la procédure d'examen accélérée, y compris après son commencement, dès lors que les autorités compétentes estiment que les motifs d'une telle procédure ne s'appliquent pas. La vulnérabilité des demandeurs devrait être examinée à chaque étape de la procédure à la frontière et, s'il y a lieu, constituer un motif d'exclusion de ladite procédure***. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

Or. en

Amendement 82
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 39 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39 a) «Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides,	(39 bis) «Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides,

d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à ***20*** % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers***. Lorsqu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article 10 du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile, ou lorsque le demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution, l'examen de la demande ne devrait pas être accéléré***. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à ***40*** % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

Or. fr

Amendement 83
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Considérant 39 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui	«(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui

sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à 20 % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. ***Lorsqu'un*** changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article 10 du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile***, ou lorsque le*** demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution***, l'examen de la demande ne*** devrait ***pas être accéléré***. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à 20 % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. ***À titre exceptionnel, la procédure d'examen ne devrait pas être accélérée lorsqu'un*** changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article 10 du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile***. Un*** demandeur ***qui*** appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution devrait ***également être exempté de la procédure d'examen accélérée, y compris après son commencement, dès lors que les autorités compétentes estiment que les motifs d'une telle procédure ne s'appliquent pas. La vulnérabilité des demandeurs devrait être examinée à chaque étape de la procédure à la frontière et, s'il y a lieu, constituer un motif d'exclusion de ladite procédure***. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

Or. en

Amendement 84

**Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar,
Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel,
Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo**

Proposition de règlement
Considérant 39 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ***ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels*** d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à ***20*** % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. Lorsqu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes ***d'Eurostat*** et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article 10 du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile, ou lorsque le demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution, l'examen de la demande ne devrait pas être accéléré. ***Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement*** devraient ***continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la***	«(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient ***pouvoir*** accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale ***dans cet État membre*** est inférieure à ***10*** % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. Lorsqu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article 10 du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile, ou lorsque le demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution, l'examen de la demande ne devrait pas être accéléré. ***Les demandes déposées par les mineurs non accompagnés, les familles avec enfants et les autres demandeurs vulnérables, y compris ceux qui ont des besoins spéciaux en matière d'accueil ou de procédure, ne*** devraient ***pas non plus être accélérées.***

procédure d'examen de la recevabilité.

Or. en

Justification

Les demandes des apatrides ne devraient pas être examinées dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière en raison de la complexité de leur situation et de l'obligation de les renvoyer à une procédure pour déterminer leur apatridie et leurs droits en vertu de la Convention de 1954. Tous les enfants et autres groupes de personnes vulnérables devraient être clairement exemptés de cette disposition. Cette modification est conforme aux amendements proposés à l'article 40 decies.

Amendement 85
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 39 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à 20 % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. Lorsqu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article 10 du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile, ou	(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à 20 % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. Lorsqu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article 10 du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile, ou

lorsque le demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution, l'examen de la demande ne devrait pas être accéléré. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

lorsque le demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution, l'examen de la demande ne devrait pas être accéléré***, à moins que le demandeur ne représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public***. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

Or. en

Amendement 86
Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki

Proposition de règlement
Considérant 39 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à ***20 %*** du	(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à ***40 %*** du

nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. Lorsqu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article 10 du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile, ou lorsque le demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution, l'examen de la demande ne devrait pas être accéléré. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.	nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. Lorsqu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article 10 du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile, ou lorsque le demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution, l'examen de la demande ne devrait pas être accéléré. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

Or. pl

Amendement 87
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 39 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(39bis bis) Le seuil pour les décisions accordant la protection internationale devrait être fixé d'après les données se rapportant à l'étape de décision définitive, dès lors que ces données sont communiquées à Eurostat par les États membres. D'ici à [cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement], les États membres devraient collecter les données pertinentes à cette fin et les communiquer à Eurostat.

Or. en

Amendement 88
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(40) ***De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre, souvent par des personnes appréhendées à l'occasion de franchissements non autorisés de la frontière extérieure ou débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Afin de procéder au contrôle d'identité, sanitaire et de sécurité à la frontière extérieure et afin d'orienter les ressortissants de pays tiers et les apatrides concernés vers les procédures pertinentes, un filtrage est nécessaire.*** Il convient que toutes les étapes des procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de manière ***fluide et*** efficace. ***Après le filtrage, les*** ressortissants de pays tiers et les apatrides devraient être orientés vers la procédure appropriée ***d'asile ou de retour, ou se voir refuser l'entrée. Il convient dès lors de mettre en place une phase préalable à l'entrée, consistant en un filtrage et des procédures à la frontière pour*** l'asile ***et*** le retour.***»***	(40) Il convient que toutes les étapes des procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de manière efficace. ***Les*** ressortissants de pays tiers et les apatrides devraient être ***rapidement*** orientés vers la procédure appropriée***, notamment*** l'asile***,*** le retour***, ou un permis de séjour ou toute autre autorisation ouvrant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres***.

Or. en

Amendement 89
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(40) De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre, souvent par des personnes appréhendées à l'occasion de franchissements ***non autorisés*** de la frontière extérieure ou débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. ***Afin de procéder au contrôle d'identité, sanitaire et de sécurité à la frontière extérieure et afin d'orienter les ressortissants de pays tiers et les apatrides concernés vers les procédures pertinentes, un filtrage est nécessaire.*** Il convient que ***toutes*** les ***étapes des*** procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de manière fluide et efficace. ***Après le filtrage, les*** ressortissants de pays tiers ***et les apatrides*** devraient être orientés vers la procédure appropriée ***d'asile ou de retour***, ***ou*** se voir refuser l'entrée. ***Il convient dès lors de mettre en place une phase préalable à l'entrée, consistant en un filtrage et des procédures à la frontière pour l'asile et le retour.»***	(40) De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre, souvent par des personnes appréhendées à l'occasion de franchissements ***irréguliers*** de la frontière extérieure ou débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Il convient que les procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de manière fluide et efficace. ***Les*** ressortissants de pays tiers devraient être orientés vers la procédure appropriée, se voir refuser l'entrée ***ou se la voir accorder conformément à l'article 6, paragraphe5, du code frontières Schengen***.

Or. en

Justification

La formulation du considérant présuppose l'existence d'une procédure de filtrage dotée d'une finalité. Cet aspect sera traité dans les négociations sur le règlement relatif au filtrage.

Amendement 90
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(40) De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à la frontière extérieure ou dans une zone de	(40) De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à la frontière extérieure ou dans une zone de

transit d'un État membre, ***souvent*** par des personnes appréhendées à l'occasion de franchissements non autorisés de la frontière extérieure ou débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. ***Afin de procéder au contrôle d'identité, sanitaire et de sécurité à la frontière extérieure et afin d'orienter les ressortissants de pays tiers et les apatrides concernés vers les procédures pertinentes, un filtrage est nécessaire. Il convient que toutes les étapes des procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de manière fluide et efficace. Après le filtrage, les ressortissants de pays tiers et les apatrides devraient être orientés vers*** la procédure ***appropriée d'asile ou de retour, ou se voir refuser l'entrée. Il convient dès lors de mettre en place une phase préalable à l'entrée, consistant en un filtrage et des procédures à la frontière pour l'asile et le retour.»***

transit d'un État membre, ***y compris*** par des personnes appréhendées à l'occasion de franchissements non autorisés de la frontière extérieure ou débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. ***Conformément au principe de non-refoulement, une fois qu'il a manifesté son intention de demander une protection internationale, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre et à y introduire une demande de protection internationale. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la décision de retour ne devrait être adoptée que si le retour est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à*** la procédure ***correspondante.***

Or. en

Amendement 91
Hilde Vautmans, Sophia in 't Veld, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(40) De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre, souvent par des personnes appréhendées à l'occasion de franchissements non autorisés de la frontière extérieure ou débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Afin de procéder au contrôle d'identité, sanitaire et de sécurité à la frontière extérieure et afin d'orienter les ressortissants de pays tiers et les apatrides concernés vers les procédures pertinentes,	(40) De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre, souvent par des personnes appréhendées à l'occasion de franchissements non autorisés de la frontière extérieure ou débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Afin de procéder au contrôle d'identité, sanitaire et de sécurité à la frontière extérieure et afin d'orienter les ressortissants de pays tiers et les apatrides concernés vers les procédures pertinentes,

un filtrage est nécessaire. Il convient que toutes les étapes des procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de manière fluide et efficace. ***Après le filtrage, les*** ressortissants de pays tiers et les apatrides devraient être orientés vers la procédure appropriée d'asile ***ou*** de retour, ou se voir refuser l'entrée. Il convient dès lors de mettre en place une phase préalable à l'entrée, consistant en un filtrage et des procédures à la frontière pour l'asile et le retour.»

un filtrage est nécessaire. Il convient que toutes les étapes des procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de manière fluide et efficace. ***Les*** ressortissants de pays tiers et les apatrides devraient***, le cas échéant après le filtrage,*** être orientés vers la procédure appropriée d'asile**,** de retour ***ou de protection nationale***, ou se voir refuser l'entrée. Il convient dès lors de mettre en place une phase préalable à l'entrée, consistant en un filtrage et des procédures à la frontière pour l'asile et le retour.»

Or. en

Amendement 92
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(40) De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre, souvent par des personnes appréhendées à l'occasion de franchissements non autorisés de la frontière extérieure ou débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Afin de procéder au contrôle d'identité, sanitaire et de sécurité à la frontière extérieure et afin d'orienter les ressortissants de pays tiers et les apatrides concernés vers les procédures pertinentes, un filtrage est nécessaire. Il convient que toutes les étapes des procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de manière fluide et efficace. Après le filtrage, les ressortissants de pays tiers et les apatrides devraient être orientés vers la procédure appropriée d'asile ou de retour, ou se voir refuser l'entrée. ***Il convient dès lors de mettre en place une phase préalable à l'entrée, consistant en un***	(40) De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre, souvent par des personnes appréhendées à l'occasion de franchissements non autorisés de la frontière extérieure ou débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Afin de procéder au contrôle d'identité, sanitaire et de sécurité à la frontière extérieure et afin d'orienter les ressortissants de pays tiers et les apatrides concernés vers les procédures pertinentes, un filtrage est nécessaire. Il convient que toutes les étapes des procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de manière fluide et efficace. Après le filtrage, les ressortissants de pays tiers et les apatrides devraient être orientés vers la procédure appropriée d'asile ou de retour, ou se voir refuser l'entrée. ***Aucun demandeur ne devrait être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre***

filtrage et des procédures à la frontière pour l'asile et le retour.»	***avant qu'une décision définitive lui accordant la protection internationale ne soit rendue***.

Or. en

Amendement
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 40 – bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 – bis) Toutes les étapes de procédure relatives à la mise en œuvre du présent règlement devraient être conçues et appliquées dans le respect des droits fondamentaux, y compris l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union, le droit d'asile consacré par l'article 18 de la charte et le principe de non-refoulement, par son article 19.

Or. en

Amendement 94
Erik Marquardt
Proposition de règlement
Considérant 40 – bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 – bis) Dans des circonstances bien définies, les États membres devraient pouvoir prévoir l'examen au fond d'une demande aux frontières extérieures.

Or. en

Amendement 95
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 40 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(40 bis) La procédure à la frontière pour l'asile ***et le retour*** devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement aux frontières extérieures ***si les demandes sont infondées ou irrecevables et de renvoyer rapidement ceux qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire, tout en veillant à ce que les personnes dont la demande est fondée soient orientées*** vers la procédure régulière et se ***voient*** garantir un accès rapide à la protection internationale. ***Les États membres devraient donc pouvoir exiger des demandeurs d'une*** protection internationale ***qu'ils restent à la frontière extérieure ou dans une zone de transit aux fins de l'évaluation de la recevabilité de*** leurs demandes. Dans des circonstances bien définies, les États membres ***devraient pouvoir*** prévoir l'examen d'une demande au fond ***et, en cas de rejet de la demande, le retour*** aux frontières extérieures des ressortissants de pays tiers ***et apatrides*** concernés.	(40 bis) La procédure à la frontière pour l'asile devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement aux frontières extérieures ***quel est l'État membre responsable de l'application de la protection internationale. Après avoir déterminé cette responsabilité, les demandeurs devraient être orientés*** vers la procédure régulière et se ***voir*** garantir un accès rapide à la protection internationale. ***Dans une situation de crise, la procédure à la frontière devrait être élargie pour accorder la*** protection internationale ***prima facie aux demandeurs d'un pays d'origine déterminé ou d'une ou plusieurs parties de celui-ci ou à des groupes spécifiques de demandeurs afin d'accélérer le traitement de*** leurs demandes ***fondées***. Dans des circonstances bien définies, les États membres ***peuvent*** prévoir***, de manière exceptionnelle,*** l'examen d'une demande au fond aux frontières extérieures des ressortissants de pays tiers concernés. ***Pendant toute la durée de l'examen des demandes d'asile soumises à une procédure à la frontière, la liberté devrait être de mise. Si un État membre souhaite restreindre la libre circulation de ressortissants d'un pays tiers lors d'une procédure à la frontière, cette restriction doit s'avérer nécessaire, raisonnable et proportionnée à un but légitime, et constituer une mesure de dernier recours. La décision d'un État membre de restreindre la libre circulation d'un ressortissant ou de le placer en rétention doit être revue le plus rapidement possible par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante, et être susceptible de recours. La nécessité de restreindre la libre circulation ou de maintenir en***

rétention doit être revue régulièrement. Les personnes concernées devraient avoir accès à une assistance juridique gratuite afin de contester leur rétention ou la restriction de leur déplacement.

Or. en

Amendement 96
Jan-Christoph Oetjen
Proposition de règlement
Considérant 40 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(40 bis) La procédure à la frontière pour l'asile et le retour devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement ***aux frontières extérieures*** si les demandes sont infondées ou irrecevables et de renvoyer rapidement ceux qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire, tout en veillant à ce que les personnes dont la demande est fondée soient orientées vers la procédure régulière et se voient garantir un accès rapide à la protection internationale. Les États membres devraient donc pouvoir exiger des demandeurs d'une protection internationale qu'ils restent à la frontière extérieure ou dans une zone de transit aux fins de l'évaluation de la recevabilité de leurs demandes. Dans des circonstances bien définies, les États membres devraient pouvoir prévoir l'examen d'une demande au fond et, en cas de rejet de la demande, le retour ***aux frontières extérieures*** des ressortissants de pays tiers et apatrides concernés.	(40 bis) La procédure à la frontière pour l'asile et le retour devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement si les demandes sont infondées ou irrecevables et de renvoyer rapidement ceux qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire, tout en veillant à ce que les personnes dont la demande est fondée soient orientées vers la procédure régulière et se voient garantir un accès rapide à la protection internationale. Les États membres devraient donc pouvoir exiger des demandeurs d'une protection internationale qu'ils restent ***dans un endroit approprié sur le territoire d'un État membre, y compris*** à la frontière extérieure ***ou à proximité de celle-ci,*** ou dans une zone de transit***, à condition que ces lieux soient pleinement conformes à la directive XXX/XXX/UE (directive relative aux conditions d'accueil) et que les besoins particuliers des demandeurs soient correctement sauvegardés,*** aux fins de l'évaluation de la recevabilité de leurs demandes. Dans des circonstances bien définies, les États membres devraient pouvoir prévoir l'examen d'une demande au fond et, en cas de rejet de la demande, le retour des ressortissants de pays tiers et apatrides concernés ***dans le cadre d'une procédure à la frontière***.

Or. en

Amendement 97
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 40 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(40 bis) La procédure à la frontière pour l'asile ***et le retour*** devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement aux frontières extérieures ***si les demandes sont infondées ou irrecevables et de renvoyer rapidement ceux qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire***, tout en veillant à ce que ***les personnes dont la demande est fondée*** soient ***orientées*** vers la procédure régulière et se voient garantir un accès rapide à la protection internationale. Les États membres ***devraient*** donc ***pouvoir*** exiger des demandeurs d'une protection internationale qu'ils restent à la frontière extérieure ou dans une zone de transit aux fins de l'évaluation ***de la recevabilité*** de leurs demandes. ***Dans des circonstances bien définies, les États membres devraient pouvoir prévoir l'examen d'une demande au fond et, en cas de rejet de la demande, le retour aux frontières extérieures des ressortissants de pays tiers et apatrides concernés.***	(40 bis) La procédure à la frontière pour l'asile devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement ***les demandes d'asile*** aux frontières extérieures, tout en veillant à ce que ***tous les demandeurs en situation de vulnérabilité*** soient ***immédiatement orientés*** vers la procédure régulière et ***que tous les demandeurs dans le besoin*** se voient garantir un accès rapide à la protection internationale. Les États membres ***peuvent*** donc exiger des demandeurs d'une protection internationale qu'ils restent à la frontière extérieure ou dans une zone de transit aux fins de l'évaluation de leurs demandes ***de protection internationale***.

8Or. en

Amendement 98
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 40 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(40 bis) La procédure à la frontière	(40 bis) La procédure à la frontière

pour l'asile et le retour devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement aux frontières extérieures ***si*** les demandes ***sont infondées ou irrecevables*** et de renvoyer rapidement ceux qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire, tout en veillant à ce que les personnes ***dont la demande est fondée soient orientées vers la procédure régulière et se voient garantir un accès rapide à la protection internationale***. Les États membres devraient donc ***pouvoir*** exiger des demandeurs d'une protection internationale qu'ils restent à la frontière extérieure ou dans une zone de transit aux fins de l'évaluation ***de la recevabilité*** de leurs demandes. ***Dans des circonstances bien définies, les*** États membres devraient pouvoir prévoir l'examen d'une demande au fond et, en cas de rejet de la demande, le retour aux frontières extérieures des ressortissants de pays tiers et apatrides concernés.

pour l'asile et le retour devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement aux frontières extérieures les demandes ***de protection internationale*** et de renvoyer rapidement ceux qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire, tout en veillant à ce que les personnes ***pouvant prétendre à la protection accèdent rapidement à celle-ci***. Les États membres devraient donc exiger des demandeurs d'une protection internationale qu'ils restent à la frontière extérieure ou dans une zone de transit aux fins de l'évaluation de leurs demandes. ***Les*** États membres devraient pouvoir prévoir l'examen d'une demande au fond ***dans le cadre de la procédure à la frontière*** et, en cas de rejet de la demande, le retour aux frontières extérieures des ressortissants de pays tiers et apatrides concernés.

Or. en

Amendement 99
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Considérant 40 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(40 bis) La procédure à la frontière pour l'asile ***et le retour*** devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement aux frontières extérieures si ***les demandes*** sont infondées ***ou irrecevables et*** de renvoyer rapidement ceux qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire, tout en veillant à ce que les personnes dont la demande est fondée ***soient orientées vers la procédure régulière et*** se voient garantir un accès rapide à la protection internationale. ***Les États membres devraient donc pouvoir***	(40 bis) La procédure à la frontière pour l'asile devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement ***les demandes*** aux frontières extérieures ***afin de déterminer*** si ***elles*** sont ***fondées ou*** infondées***. Dans ce dernier cas, la procédure devrait permettre*** de renvoyer rapidement ceux qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire ***et pour lesquels une décision de retour a été rendue***, tout en veillant à ce que les personnes dont la demande est fondée se voient garantir un accès rapide à la

exiger des demandeurs d'une protection internationale qu'ils restent à la frontière extérieure ou dans une zone de transit aux fins de l'évaluation de la recevabilité de leurs demandes. Dans des circonstances bien définies, les États membres devraient pouvoir prévoir l'examen d'une demande au fond et, en cas de rejet de la demande, le retour ***aux frontières extérieures*** des ressortissants de pays tiers ***et apatrides*** concernés.

protection internationale. Dans des circonstances bien définies, les États membres devraient pouvoir prévoir l'examen d'une demande au fond et, en cas de rejet de la demande, ***une décision concernant*** le ***possible*** retour des ressortissants de pays tiers concernés ***dans le cadre d'une procédure à la frontière***. ***Cependant, les mineurs non accompagnés, les familles avec enfants et les autres demandeurs vulnérables, y compris ceux qui ont des besoins spéciaux en matière d'accueil ou de procédure, ne devraient pas faire l'objet d'une procédure à la frontière.***

Or. en

Justification

Le cas échéant, la procédure à la frontière devrait seulement accélérer la procédure de demande d'asile. Une procédure à la frontière ne devrait comporter que des examens au fond.

Amendement 100
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 40 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(40 bis) La procédure à la frontière pour l'asile et le retour devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement aux frontières extérieures si les demandes sont infondées ou irrecevables et de renvoyer rapidement ceux qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire, tout en veillant à ce que les personnes dont la demande est fondée soient orientées vers la procédure régulière et se voient garantir un accès rapide à la protection internationale. Les États membres devraient donc pouvoir ***exiger des*** demandeurs d'une protection internationale ***qu'ils restent*** à la frontière extérieure ou dans une zone de transit aux	(40 bis) La procédure à la frontière pour l'asile et le retour devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement aux frontières extérieures si les demandes sont infondées ou irrecevables et de renvoyer rapidement ceux qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire, tout en veillant à ce que les personnes dont la demande est fondée soient orientées vers la procédure régulière et se voient garantir un accès rapide à la protection internationale. Les États membres devraient donc pouvoir ***obliger les*** demandeurs d'une protection internationale ***à rester, entre autres,*** à la frontière extérieure ou dans une zone de

fins de l’évaluation de la recevabilité de leurs demandes. Dans des circonstances bien définies, les États membres devraient pouvoir prévoir l’examen d’une demande au fond et, en cas de rejet de la demande, le retour aux frontières extérieures des ressortissants de pays tiers et apatrides concernés.

transit aux fins de l’évaluation de la recevabilité de leurs demandes. Dans des circonstances bien définies, les États membres devraient pouvoir prévoir l’examen d’une demande au fond et, en cas de rejet de la demande, le retour aux frontières extérieures des ressortissants de pays tiers et apatrides concernés.

Or. en

Amendement 101
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 40 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 a) «La procédure à la frontière pour l’asile et le retour devrait avoir pour objet d’évaluer rapidement aux frontières extérieures si les demandes sont infondées ou irrecevables et de renvoyer rapidement ceux qui n’ont pas le droit de rester sur le territoire, tout en veillant à ce que les personnes dont la demande est fondée soient orientées vers la procédure régulière et se voient garantir un accès rapide à la protection internationale. Les États membres devraient donc pouvoir exiger des demandeurs d’une protection internationale qu’ils restent à la frontière extérieure ou dans une zone de transit aux fins de l’évaluation de la recevabilité de leurs demandes. Dans des circonstances bien définies, les États membres devraient pouvoir prévoir l’examen d’une demande au fond et, en cas de rejet de la demande, le retour aux frontières extérieures des ressortissants de pays tiers et apatrides concernés.	(40 bis) La procédure à la frontière pour l’asile et le retour devrait avoir pour objet d’évaluer rapidement aux frontières extérieures si les demandes sont infondées ou irrecevables et de renvoyer rapidement ceux qui n’ont pas le droit de rester sur le territoire, tout en veillant à ce que les personnes dont la demande est fondée soient orientées vers la procédure régulière et se voient garantir un accès rapide à la protection internationale. Les États membres devraient donc pouvoir exiger des demandeurs d’une protection internationale qu’ils restent à la frontière extérieure ou dans une zone de transit aux fins de l’évaluation de la recevabilité de leurs demandes. Dans des circonstances bien définies, les États membres devraient pouvoir prévoir l’examen d’une demande au fond et, en cas de rejet de la demande, le retour ***immédiat*** aux frontières extérieures des ressortissants de pays tiers et apatrides concernés.

Or. fr

Amendement 102
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 40 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 ter)L'État membre devrait évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière ***lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, lorsqu'il a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle les décisions accordant une protection internationale représentent moins de 20 % du nombre total des décisions concernant ce pays tiers. Dans d'autres cas, par exemple lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, le recours à la procédure à la frontière devrait être facultatif pour les États membres***.	(40 ter)L'État membre devrait évaluer ***toutes*** les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière ***sans permettre l'entrée sur son territoire pendant toute la durée de la procédure***.

Or. en

Amendement 103
Laura Ferrara

Proposition de règlement
Considérant 40 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 ter)L'État membre devrait ***évaluer*** les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité	(40 ter)L'État membre devrait ***pouvoir choisir d'évaluer*** les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger

nationale ou l'ordre public, lorsqu'il a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable et ***lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle les décisions accordant une protection internationale représentent moins de 20 % du nombre total des décisions concernant ce pays tiers. Dans d'autres cas, par exemple*** lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr***, le recours à la procédure à la frontière devrait être facultatif pour les États membres***.	pour la sécurité nationale ou l'ordre public, lorsqu'il a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable et lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr.

Or. it

Amendement 104
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 40 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 ter)L'État membre devrait évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, lorsqu'il a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision ***dans un sens défavorable*** et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle les décisions accordant une protection internationale	(40 ter)L'État membre devrait évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, lorsqu'il a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle les décisions accordant une protection internationale représentent moins de 20 % du nombre

représentent moins de 20 % du nombre total des décisions concernant ce pays tiers. Dans d'autres cas, par exemple lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, le recours à la procédure à la frontière devrait être facultatif pour les États membres.

total des décisions concernant ce pays tiers. Dans d'autres cas, par exemple lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, le recours à la procédure à la frontière devrait être facultatif pour les États membres. ***Les États membres devraient veiller à ce que l'examen des demandes lors d'une procédure à la frontière s'effectue dans des installations conçues, à leur discrétion, pour limiter, comme il se doit, la libre circulation et éviter les fuites.***

Or. en

Amendement 105
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Considérant 40 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 ter)L'État membre devrait évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ***lorsqu'il a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable*** et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle ***les*** décisions accordant une protection internationale ***représentent*** moins de ***20*** % du nombre total des décisions concernant ce pays tiers. ***Dans d'autres cas, par exemple*** lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, le recours à la procédure à la frontière devrait être	(40 ter)L'État membre devrait ***pouvoir*** évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle ***le nombre de*** décisions accordant une protection internationale ***dans cet État membre représente*** moins de ***10*** % du nombre total des décisions concernant ce pays tiers. ***De la même façon,*** lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, le recours à la procédure à la frontière devrait être facultatif pour les États membres.

facultatif pour les États membres.

Or. en

Justification

Voir le considérant 42 de la proposition de 2016: «l'absence de documents à l'entrée ou l'utilisation de documents falsifiés ne devrait pas, en soi, entraîner de recours automatique à la procédure accélérée ou à la procédure à la frontière.»

Amendement 106
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 40 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 ter)***L'État membre devrait*** évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ***ou l'ordre public, lorsqu'il a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle les décisions accordant une protection internationale représentent moins de 20 % du nombre total des décisions concernant ce pays tiers***. Dans d'autres cas, par exemple lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, ***le recours à la*** procédure à la frontière devrait ***être facultatif pour les États membres***.	(40 ter)***Les États membres devraient*** évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale. Dans d'autres cas, par exemple lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, ***les États membres ne devraient pas appliquer une procédure à la frontière. S'ils l'appliquent, les États membres ne peuvent pas avoir recours, en même temps, à la procédure accélérée et à la procédure d'examen de la recevabilité. Une*** procédure à la frontière ***ne*** devrait ***jamais s'appliquer aux mineurs ou aux autres demandeurs en situation de vulnérabilité***.

Or. en

Amendement 107
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 40 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 ter)L'État membre ***devrait*** évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ***ou l'ordre public, lorsqu'il a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la*** décision ***dans un sens défavorable et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le*** demandeur ***est d'une nationalité pour laquelle les décisions accordant une protection internationale représentent moins de 20 % du nombre total des décisions concernant ce pays tiers.*** Dans ***d'autres*** cas***, par exemple lorsque*** le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, ***le recours à*** la procédure à la frontière devrait ***être facultatif pour les États membres***.	(40 ter)L'État membre ***peut*** évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale. ***Le demandeur devrait pouvoir contester cette*** décision ***et son représentant légal accéder aux éléments clés du dossier afin de garantir le droit à un recours effectif du*** demandeur***.*** Dans ***les*** cas ***où l'État membre établit, après examen, que*** le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, la ***procédure à la frontière ne devrait pas être appliquée par cet État membre***. ***Une*** procédure à la frontière ***ne*** devrait ***jamais s'appliquer aux mineurs ou aux autres demandeurs en situation de vulnérabilité***.

Or. en

Amendement 108
Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 40 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 ter)L'État membre devrait évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, lorsqu'il a	(40 ter)L'État membre devrait évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, lorsqu'il a

induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle les décisions accordant une protection internationale représentent moins de 20 % du nombre total des décisions concernant ce pays tiers. Dans d'autres cas, par exemple lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, le recours à la procédure à la frontière devrait être facultatif pour les États membres.	induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle les décisions accordant une protection internationale représentent moins de 20 % du nombre total des décisions concernant ce pays tiers. Dans d'autres cas, par exemple lorsque ***cet État membre ou l'Union établit que*** le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, le recours à la procédure à la frontière devrait être facultatif pour les États membres.
	Or. en

Amendement 109
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 40 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 ter)L'État membre devrait évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, lorsqu'il a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle les décisions accordant une protection internationale représentent moins de ***20*** % du nombre	(40 ter)L'État membre devrait évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, lorsqu'il a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle les décisions accordant une protection internationale représentent moins de ***40*** % du nombre

total des décisions concernant ce pays tiers. Dans d'autres cas, par exemple lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, le recours à la procédure à la frontière devrait être facultatif pour les États membres.

total des décisions concernant ce pays tiers. Dans d'autres cas, par exemple lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, le recours à la procédure à la frontière devrait être facultatif pour les États membres.

Or. fr

Amendement 110
Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki

Proposition de règlement
Considérant 40 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 ter)L'État membre devrait évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, lorsqu'il a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle les décisions accordant une protection internationale représentent moins de ***20 %*** du nombre total des décisions concernant ce pays tiers. Dans d'autres cas, par exemple lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, le recours à la procédure à la frontière devrait être facultatif pour les États membres.	(40 ter)L'État membre devrait évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, lorsqu'il a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle les décisions accordant une protection internationale représentent moins de ***40 %*** du nombre total des décisions concernant ce pays tiers. Dans d'autres cas, par exemple lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, le recours à la procédure à la frontière devrait être facultatif pour les États membres.

Or. pl

Amendement 111
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 40 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 ter bis) Au moment de déterminer, dans le cadre d'une procédure à la frontière, s'il existe un lien direct avec un franchissement irrégulier de la frontière, les États membres devraient s'appuyer sur les lignes directrices du manuel sur le retour et les interpréter strictement. Celui-ci précise que les catégories suivantes de personnes peuvent être concernées: les personnes arrivant de manière irrégulière par bateau et qui sont arrêtées à leur arrivée ou peu après celle-ci; les personnes arrêtées par la police après avoir franchi une clôture frontalière; ou les personnes entrées de manière irrégulière qui sortent du train/bus les ayant amenées directement sur le territoire d'un État membre.

Or. en

Amendement 112
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 40 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 ter bis) Avant de procéder à l'examen au fond d'une demande de protection internationale, l'État membre dans lequel la demande a été enregistrée devrait désigner l'État membre responsable au titre du règlement (UE) nº XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations].

Or. en

Amendement 113
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 40 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs à la frontière extérieure ou dans une zone de transit ***ou à proximité de celles-ci***, conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. ***Les États membres peuvent traiter les demandes à un autre endroit à la frontière extérieure que celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un endroit spécifique situé à la frontière extérieure de cet État membre ou à proximité de celle-ci, où il existe des installations appropriées***. Les États membres devraient ***conserver toute latitude pour décider des endroits précis aux frontières extérieures où de telles installations doivent être mises en place. Les États membres devraient néanmoins s'efforcer de limiter les besoins de transfert à cette fin et de*** prévoir donc de telles installations dotées d'une capacité suffisante aux points de passage frontaliers ***ou aux tronçons de la frontière extérieure où la majorité des demandes de protection internationale sont présentées, compte tenu également de la longueur de la frontière extérieure et du nombre de points de passage frontaliers ou de zones de transit***. Ils devraient notifier à la Commission les ***endroits précis à la frontière extérieure, dans*** les zones de transit ***ou à proximité de la frontière extérieure*** où les procédures à la frontière seront effectuées. ***Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée et***	(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs à la frontière extérieure ou dans une zone de transit, conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. Les États membres devraient prévoir donc de telles installations dotées d'une capacité suffisante aux points de passage frontaliers. Ils devraient notifier à la Commission les ***points de passage frontaliers ou*** les zones de transit ***spécifiques*** où les procédures à la frontière seront effectuées.

où la capacité des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, tels que notifiés par un État membre, est temporairement dépassée, les États membres peuvent traiter ces demandes en un autre endroit sur leur territoire, pour une durée aussi brève que possible.

Or. en

Amendement 114
Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Hilde Vautmans, Michal Šimečka

Proposition de règlement
Considérant 40 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs à la frontière extérieure ou dans une zone de transit ou à proximité de celles-ci, conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. Les États membres peuvent traiter les demandes à un autre endroit à la frontière extérieure que celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un endroit spécifique situé à la frontière extérieure de cet État membre ou à proximité de celle-ci, où il existe des installations appropriées. Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des endroits précis aux frontières extérieures où de telles installations doivent être mises en place. Les États membres devraient néanmoins s'efforcer de limiter les besoins de transfert à cette fin et de prévoir donc de telles installations dotées d'une capacité suffisante aux points de passage frontaliers ou aux tronçons de la frontière extérieure	(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs à la frontière extérieure ou dans une zone de transit ou à proximité de celles-ci, conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. Les États membres peuvent traiter les demandes à un autre endroit à la frontière extérieure que celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un endroit spécifique situé à la frontière extérieure de cet État membre ou à proximité de celle-ci, où il existe des installations appropriées***.*** ***Les groupes et les demandeurs vulnérables tels que les enfants devraient recevoir des garanties procédurales spécifiques et être immédiatement dirigés vers un hébergement approprié***. Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des endroits précis aux frontières extérieures où de telles installations doivent être mises en place. Les États membres devraient néanmoins

où la majorité des demandes de protection internationale sont présentées, compte tenu également de la longueur de la frontière extérieure et du nombre de points de passage frontaliers ou de zones de transit. Ils devraient notifier à la Commission les endroits précis à la frontière extérieure, dans les zones de transit ou à proximité de la frontière extérieure où les procédures à la frontière seront effectuées. Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée et où la capacité des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, tels que notifiés par un État membre, est temporairement dépassée, les États membres peuvent traiter ces demandes en un autre endroit sur leur territoire, pour une durée aussi brève que possible.

s'efforcer de limiter les besoins de transfert à cette fin et de prévoir donc de telles installations dotées d'une capacité suffisante aux points de passage frontaliers ou aux tronçons de la frontière extérieure où la majorité des demandes de protection internationale sont présentées, compte tenu également de la longueur de la frontière extérieure et du nombre de points de passage frontaliers ou de zones de transit. Ils devraient notifier à la Commission les endroits précis à la frontière extérieure, dans les zones de transit ou à proximité de la frontière extérieure où les procédures à la frontière seront effectuées. ***Les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour héberger les demandeurs vulnérables tels que les enfants, conformément à la directive relative aux conditions d'accueil, notamment. La zone attribuée ne porte pas atteinte à leur droit au respect de la vie familiale et garantit l'accès à tous les droits et avantages prévus par la présente directive.*** Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée et où la capacité des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, tels que notifiés par un État membre, est temporairement dépassée, les États membres peuvent traiter ces demandes en un autre endroit sur leur territoire, pour une durée aussi brève que possible.

Or. en

Amendement 115
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 40 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quater) ***Lorsqu'ils appliquent*** la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection	(40 quater) ***Dans*** la procédure à la frontière**,** pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États

internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs à la frontière extérieure ou dans une zone de transit ou à proximité de celles-ci, conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. Les États membres peuvent traiter les demandes à un autre endroit à la frontière extérieure que celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un endroit spécifique situé à la frontière extérieure de cet État membre ou à proximité de celle-ci, où il existe des installations appropriées. Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des endroits précis aux frontières extérieures où de telles installations doivent être mises en place. Les États membres devraient néanmoins s'efforcer de limiter les besoins de transfert à cette fin et de prévoir donc de telles installations dotées d'une capacité suffisante aux points de passage frontaliers ou aux tronçons de la frontière extérieure où la majorité des demandes de protection internationale sont présentées, compte tenu également de la longueur de la frontière extérieure et du nombre de points de passage frontaliers ou de zones de transit. Ils devraient notifier à la Commission les endroits précis à la frontière extérieure, dans les zones de transit ou à proximité de la frontière extérieure où les procédures à la frontière seront effectuées. Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée et où la capacité des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, tels que notifiés par un État membre, est temporairement dépassée, les États membres peuvent traiter ces demandes en un autre endroit sur leur territoire, pour une durée aussi brève que possible.

membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs à la frontière extérieure ou dans une zone de transit ou à proximité de celles-ci, conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. Les États membres peuvent traiter les demandes à un autre endroit à la frontière extérieure que celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un endroit spécifique situé à la frontière extérieure de cet État membre ou à proximité de celle-ci, où il existe des installations appropriées***. Les États membres peuvent également transférer ces ressortissants en séjour irrégulier qui ont été appréhendés sur leur territoire vers des installations appropriées afin de mettre en œuvre la procédure à la frontière***. Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des endroits précis aux frontières extérieures où de telles installations doivent être mises en place. Les États membres devraient néanmoins s'efforcer de limiter les besoins de transfert à cette fin et de prévoir donc de telles installations dotées d'une capacité suffisante aux points de passage frontaliers ou aux tronçons de la frontière extérieure où la majorité des demandes de protection internationale sont présentées, compte tenu également de la longueur de la frontière extérieure et du nombre de points de passage frontaliers ou de zones de transit. Ils devraient notifier à la Commission les endroits précis à la frontière extérieure, dans les zones de transit ou à proximité de la frontière extérieure où les procédures à la frontière seront effectuées. Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée et où la capacité des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, tels que notifiés par un État membre, est temporairement dépassée, les États membres peuvent traiter ces demandes en un autre endroit sur leur territoire, pour une durée aussi brève que possible.

Or. en

Amendement 116
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Considérant 40 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient ***veiller à ce que*** les dispositions ***nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs à la frontière extérieure ou dans une zone de transit ou à proximité de celles-ci, conformément à*** la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. Les États membres peuvent traiter les demandes à un autre endroit à la frontière extérieure que celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un endroit spécifique situé ***à la frontière extérieure de*** cet État membre ***ou à proximité de celle-ci***, où il existe des installations appropriées. Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des endroits précis ***aux frontières extérieures*** où de telles installations doivent être mises en place. ***Les États membres devraient néanmoins s'efforcer de limiter les besoins de transfert à cette fin et de prévoir donc de telles installations dotées d'une capacité suffisante aux points de passage frontaliers ou aux tronçons de la frontière extérieure où la majorité des demandes de protection internationale sont présentées, compte tenu également de la longueur de la frontière extérieure et du nombre de points de passage frontaliers ou de zones de transit***. Ils devraient notifier à la	(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient ***garantir la conformité avec*** les dispositions ***de*** la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] ***traitant de l'hébergement des demandeurs***. Les États membres peuvent traiter les demandes à un autre endroit à la frontière extérieure que celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un endroit spécifique situé ***dans*** cet État membre, où il existe des installations appropriées. Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des endroits précis où de telles installations doivent être mises en place. Ils devraient notifier à la Commission les endroits précis où les procédures à la frontière seront effectuées. ***Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée et où la capacité des endroits, tels que notifiés par un État membre, est temporairement dépassée, les États membres peuvent traiter ces demandes en un autre endroit sur leur territoire, pour une durée aussi brève que possible.*** Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée et où la capacité des endroits, tels que notifiés par un État membre, est temporairement dépassée, les États membres peuvent traiter ces demandes en un autre endroit sur leur territoire, pour une durée aussi brève que

Commission les endroits précis ***à la frontière extérieure, dans les zones de transit ou à proximité de la frontière extérieure*** où les procédures à la frontière seront effectuées. Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée et où la capacité des endroits ***situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci***, tels que notifiés par un État membre, est temporairement dépassée, les États membres peuvent traiter ces demandes en un autre endroit sur leur territoire, pour une durée aussi brève que possible.

possible.

Or. en

Amendement 117
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 40 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs à la frontière extérieure ou dans une zone de transit ou à proximité de celles-ci, conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. Les États membres peuvent traiter les demandes à un autre endroit à la frontière extérieure que celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un endroit spécifique ***situé à la frontière extérieure de cet État membre ou à proximité de celle-ci,*** où il existe des installations appropriées. Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des endroits précis aux frontières extérieures où de telles installations doivent être mises	(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs à la frontière extérieure ou dans une zone de transit ou à proximité de celles-ci, conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. Les États membres peuvent traiter les demandes à un autre endroit à la frontière extérieure que celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un endroit spécifique où il existe des installations appropriées. Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des endroits précis aux frontières extérieures où de telles installations doivent être mises en place***, à condition que leurs capacités soient adaptées pour éviter tout***

en place. Les États membres devraient néanmoins s'efforcer de limiter les besoins de transfert à cette fin et de prévoir donc de telles installations dotées d'une capacité suffisante aux points de passage frontaliers ou aux tronçons de la frontière extérieure où la majorité des demandes de protection internationale sont présentées, compte tenu également de la longueur de la frontière extérieure et du nombre de points de passage frontaliers ou de zones de transit. Ils devraient notifier à la Commission les endroits précis à la frontière extérieure, dans les zones de transit ou à proximité de la frontière extérieure où les procédures à la frontière seront effectuées. Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée et où la capacité des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, tels que notifiés par un État membre, est temporairement dépassée, les États membres peuvent traiter ces demandes en un autre endroit sur leur territoire, pour une durée aussi brève que possible.

mouvement non autorisé. Les États membres devraient néanmoins s'efforcer de limiter les besoins de transfert à cette fin et de prévoir donc de telles installations dotées d'une capacité suffisante aux points de passage frontaliers ou aux tronçons de la frontière extérieure où la majorité des demandes de protection internationale sont présentées, compte tenu également de la longueur de la frontière extérieure et du nombre de points de passage frontaliers ou de zones de transit. Ils devraient notifier à la Commission les endroits précis à la frontière extérieure, dans les zones de transit ou à proximité de la frontière extérieure où les procédures à la frontière seront effectuées. Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée et où la capacité des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, tels que notifiés par un État membre, est temporairement dépassée, les États membres peuvent traiter ces demandes en un autre endroit sur leur territoire, pour une durée aussi brève que possible.

Or. en

Amendement 118
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 40 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs ***à la frontière extérieure ou dans une zone de transit ou à proximité de celles-ci***, conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. Les États membres	(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs, conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. Les États membres peuvent traiter les demandes à un autre endroit à la frontière extérieure que

peuvent traiter les demandes à un autre endroit à la frontière extérieure que celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un endroit spécifique ***situé à la frontière extérieure de cet État membre ou à proximité de celle-ci,*** où il existe des installations appropriées. ***Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des endroits précis aux frontières extérieures où de telles installations doivent être mises en place.*** Les États membres ***devraient néanmoins s'efforcer de limiter les besoins de transfert à cette fin et de prévoir donc de telles installations dotées d'une capacité suffisante aux points de passage frontaliers ou aux tronçons de la frontière extérieure où la majorité des demandes de protection internationale sont présentées, compte tenu également de la longueur de la frontière extérieure et du nombre de points de passage frontaliers ou de zones de transit. Ils*** devraient notifier à la Commission les endroits précis ***à la frontière extérieure, dans les zones de transit ou à proximité de la frontière extérieure*** où les procédures à la frontière seront effectuées. Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée ***et où la capacité des endroits situés*** à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci***, tels que notifiés par un État membre,*** est temporairement dépassée, les États membres ***peuvent*** traiter ces demandes en un autre endroit sur leur territoire***, pour une durée aussi brève que possible***.

celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un endroit spécifique où il existe des installations appropriées. ***Les groupes vulnérables et les demandeurs bénéficiant de garanties procédurales, en particulier les enfants, devraient être immédiatement dirigés vers un hébergement approprié.*** Les États membres devraient notifier à la Commission les endroits précis où les procédures à la frontière seront effectuées. ***Ils devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour héberger les demandeurs à la frontière extérieure ou dans une zone de transit ou à proximité de celles-ci, conformément à l'article 7 de la directive relative aux conditions d'accueil, qui dispose que les demandeurs peuvent circuler librement sur le territoire de l'État membre d'accueil ou à l'intérieur d'une zone qui leur est attribuée par cet État membre. La zone attribuée ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée et donne suffisamment de latitude pour garantir l'accès à tous les avantages prévus par la présente directive.*** Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ***et que la capacité de ces endroits*** est temporairement dépassée, les États membres ***devraient*** traiter ces demandes en un autre endroit sur leur territoire.

Or. en

Amendement 119
Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 40 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs à la frontière extérieure ou dans une zone de transit ou à proximité de celles-ci, conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. Les États membres peuvent traiter les demandes à un autre endroit à la frontière extérieure que celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un endroit spécifique ***situé à la frontière extérieure de cet État membre ou à proximité de celle-ci,*** où il existe des installations appropriées. Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des endroits précis ***aux frontières extérieures*** où de telles installations doivent être mises en place. Les États membres devraient néanmoins s'efforcer de limiter les besoins de transfert à cette fin et de prévoir donc de telles installations dotées d'une capacité suffisante aux points de passage frontaliers ou aux tronçons de la frontière extérieure où la majorité des demandes de protection internationale sont présentées, compte tenu également de la longueur de la frontière extérieure et du nombre de points de passage frontaliers ou de zones de transit. Ils devraient notifier à la Commission les endroits précis ***à la frontière extérieure, dans les zones de transit ou à proximité de la frontière extérieure*** où les procédures à la frontière seront effectuées. ***Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée et où la capacité des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, tels que notifiés par un État membre, est temporairement dépassée, les États membres peuvent traiter ces demandes en un autre endroit sur leur territoire, pour une durée aussi brève que possible.***

(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs à la frontière extérieure ou dans une zone de transit ou à proximité de celles-ci, conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. Les États membres peuvent traiter les demandes à un autre endroit à la frontière extérieure que celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un endroit spécifique où il existe des installations appropriées. Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des endroits précis où de telles installations doivent être mises en place. Les États membres devraient néanmoins s'efforcer de limiter les besoins de transfert à cette fin et de prévoir donc de telles installations dotées d'une capacité suffisante aux points de passage frontaliers ou aux tronçons de la frontière extérieure où la majorité des demandes de protection internationale sont présentées, compte tenu également de la longueur de la frontière extérieure et du nombre de points de passage frontaliers ou de zones de transit. Ils devraient notifier à la Commission les endroits précis où les procédures à la frontière seront effectuées.

Or. en

Amendement 120
Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki

Proposition de règlement
Considérant 40 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quinquies)Dans les cas où le recours à la procédure à la frontière est une obligation, les États membres devraient exceptionnellement ne pas être tenus de l'appliquer pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par des ressortissants d'un pays tiers qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné qu'un retour rapide des personnes concernées, à la suite du rejet de leur demande, serait peu probable dans ce cas. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 121
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 40 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quinquies)Dans les cas où le recours à la procédure à la frontière est une obligation, les États membres devraient exceptionnellement ne pas être tenus de l'appliquer pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par des ressortissants d'un pays tiers qui	***supprimé***

ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné qu'un retour rapide des personnes concernées, à la suite du rejet de leur demande, serait peu probable dans ce cas. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009.

Or. fr

Amendement 122
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 40 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quinquies)Dans les cas où le recours à la procédure à la frontière est une obligation, les États membres devraient exceptionnellement ne pas être tenus de l'appliquer pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par des ressortissants d'un pays tiers qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné qu'un retour rapide des personnes concernées, à la suite du rejet de leur demande, serait peu probable dans ce cas. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009.	***supprimé***

Or. en

Amendement 123
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement

Considérant 40 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quinquies)Dans les cas où le recours à la procédure à la frontière est une obligation, les États membres devraient exceptionnellement ne pas être tenus de l'appliquer pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par des ressortissants d'un pays tiers qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné qu'un retour rapide des personnes concernées, à la suite du rejet de leur demande, serait peu probable dans ce cas. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009.	***supprimé***

Or. en

Amendement 124
Laura Ferrara

Proposition de règlement
Considérant 40 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quinquies)Dans les cas où le recours à la procédure à la frontière est une obligation, les États membres devraient exceptionnellement ne pas être tenus de l'appliquer pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par des ressortissants d'un pays tiers qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné qu'un retour rapide des personnes concernées, à la suite du rejet de leur demande, serait peu probable dans ce cas. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à	***supprimé***

l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009.

Or. it

Amendement 125
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Considérant 40 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quinquies) ***Dans les cas où le recours à*** la procédure à la frontière ***est une obligation, les États membres devraient exceptionnellement ne pas être tenus de l'appliquer*** pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par des ressortissants d'un pays tiers qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné qu'un retour rapide des personnes concernées, à la suite du rejet de leur demande, serait peu probable dans ce cas. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009.	(40 quinquies) ***Les États membres ne devraient pas appliquer*** la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par des ressortissants d'un pays tiers qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné qu'un retour rapide des personnes concernées, à la suite du rejet de leur demande, serait peu probable dans ce cas. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009.

Or. en

Amendement 126
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 40 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quinquies) ***Dans les cas où le recours à*** la procédure à la frontière ***est une***	(40 quinquies) ***Les États membres ne devraient pas appliquer*** la procédure à la

obligation, les États membres devraient exceptionnellement ne pas être tenus de l'appliquer pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par des ressortissants d'un pays tiers qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné qu'un retour rapide des personnes concernées, à la suite du rejet de leur demande, serait peu probable dans ce cas. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009.

frontière pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par des ressortissants d'un pays tiers qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné qu'un retour rapide des personnes concernées, à la suite du rejet de leur demande, serait peu probable dans ce cas. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009.

Or. en

Amendement 127
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 40 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quinquies) ***Dans les cas où le recours à*** la procédure à la frontière ***est une obligation, les États membres devraient exceptionnellement ne pas être tenus de l'appliquer*** pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par des ressortissants d'un pays tiers qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné qu'un retour rapide des personnes concernées, à la suite du rejet de leur demande, serait peu probable dans ce cas. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009.	(40 quinquies) ***Les États membres ne devraient pas appliquer*** la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par des ressortissants d'un pays tiers ***ou d'un pays tiers «sûr»*** qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné qu'un retour rapide des personnes concernées, à la suite du rejet de leur demande, serait peu probable dans ce cas. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009.

Or. en

Amendement 128
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 40 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quinquies) ***Dans les cas où le recours à la procédure à la frontière est une obligation, les*** États membres ***devraient exceptionnellement ne pas être tenus de l'appliquer pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par des*** ressortissants d'un pays tiers qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné ***qu'un retour rapide des*** personnes concernées***,*** à la suite du rejet de leur demande***, serait peu probable dans ce cas***. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à l'article 25 *bis* du règlement (CE) nº 810/2009.	(40 quinquies) ***Les*** États membres ***ne peuvent pas soumettre les*** ressortissants d'un pays tiers qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission ***à la procédure à la frontière***, étant donné ***qu'il serait peu probable dans ce cas que les*** personnes concernée***s puissent être renvoyées rapidement*** à la suite du rejet de leur demande ***au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'examen des demandes de protection internationale***. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à l'article 25 *bis* du règlement (CE) nº 810/2009.

Or. en

Amendement 129
Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 40 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quinquies) Dans les cas où le recours à la procédure à la frontière est une obligation, les États membres devraient exceptionnellement ne pas être tenus de l'appliquer pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par des ressortissants d'un pays tiers qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné qu'un retour rapide des personnes concernées, à la suite du rejet de leur demande, serait peu	(40 quinquies) Dans les cas où le recours à la procédure à la frontière est une obligation, les États membres devraient exceptionnellement ne pas être tenus de l'appliquer pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par des ressortissants d'un pays tiers qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné qu'un retour rapide des personnes concernées, à la suite du rejet de leur demande, serait peu

probable dans ce cas. ***Afin de déterminer si un*** pays ***tiers*** coopère suffisamment en matière de réadmission***, il convient de se fonder sur les procédures prévues à*** l'article 25 *bis* du règlement (CE) nº 810/2009.	probable dans ce cas. ***Un*** pays coopère suffisamment en matière de réadmission ***s'il est en cours d'approbation conformément aux dispositions de*** l'article 25 *bis* du règlement (CE) nº 810/2009.
	Or. en

Amendement 130
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 40 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision ***au premier niveau de*** recours, le cas échéant***. *À l'intérieur de ce délai, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire en sorte que la procédure d'examen soit achevée et, le cas échéant, que la décision au premier niveau de recours soit rendue dans ce délai maximal de 12 semaines***. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait ***en principe être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre. L'entrée sur le territoire ne devrait toutefois pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de***	(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision ***sur le*** recours, le cas échéant. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait ***être orienté vers*** la procédure d'asile ***régulière***.

recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile ***et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas 12 semaines***. ***Ce délai devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur le territoire ou n'est plus autorisé à y rester.***

Or. en

Amendement 131
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 40 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision au premier niveau de recours, le cas échéant. À l'intérieur de ce délai, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire en sorte que la procédure d'examen soit achevée et, le cas échéant, que la décision au premier niveau de recours soit rendue dans ce délai maximal de 12 semaines. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas	(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision au premier niveau de recours, le cas échéant. À l'intérieur de ce délai, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire en sorte que la procédure d'examen soit achevée et, le cas échéant, que la décision au premier niveau de recours soit rendue dans ce délai maximal de 12 semaines. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas

adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait ***en principe*** être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre. ***L'entrée sur le territoire ne devrait toutefois pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas 12 semaines. Ce délai devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur le territoire ou n'est plus autorisé à y rester.***	adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Amendement 132
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Considérant 40 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision au premier niveau	(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision au premier niveau

de recours, le cas échéant. À l'intérieur de ce délai, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire en sorte que la procédure d'examen ***soit*** achevée et, le cas échéant, ***que la*** décision au premier niveau de recours soit rendue dans ***ce délai maximal de*** 12 semaines. ***Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes,*** le demandeur ***devrait en principe être*** autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre. ***L'entrée sur le territoire ne devrait toutefois pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas 12 semaines. Ce délai devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur le territoire ou n'est plus autorisé à y rester.***	de recours, le cas échéant. À l'intérieur de ce délai ***et sans préjudice de l'indépendance de la justice***, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire en sorte que la procédure d'examen ***puisse être*** achevée et, le cas échéant, ***qu'une*** décision au premier niveau de recours soit rendue dans ***les*** 12 semaines ***suivantes***. ***Si aucune décision définitive n'est prise dans le délai de 12 semaines, la procédure à la frontière est abandonnée et*** le demandeur ***est*** autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Justification

Cet ajout prête à confusion. Si un demandeur n'a obtenu de décision ni sur sa demande initiale de protection internationale ni sur un recours déposé dans le délai de 12 semaines, il devrait être autorisé à entrer sur le territoire. Le droit de rester sur le territoire devrait toujours s'appliquer au premier niveau de recours.

Amendement 133
Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki

Proposition de règlement
Considérant 40 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. ***En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision au premier niveau de recours, le cas échéant. À l'intérieur de ce délai, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire en sorte que la procédure d'examen soit achevée et, le cas échéant, que la décision au premier niveau de recours soit rendue dans ce délai maximal de 12 semaines.*** Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait en principe être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre. L'entrée sur le territoire ne devrait toutefois pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière ***dans un délai n'excédant pas 12 semaines***. Ce délai devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur le territoire ou n'est plus autorisé à y rester.	(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait en principe être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre. L'entrée sur le territoire ne devrait toutefois pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière. Ce délai devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur le territoire ou n'est plus autorisé à y rester.

Or. pl

Amendement 134
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 40 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser ***12*** semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision au premier niveau de recours, le cas échéant. À l'intérieur de ce délai, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire en sorte que la procédure d'examen soit achevée et, le cas échéant, que la décision au premier niveau de recours soit rendue dans ce délai maximal de ***12*** semaines***. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait en principe être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre***. L'entrée sur le territoire ne devrait ***toutefois*** pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas ***12 semaines***. Ce délai	(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser ***25*** semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision au premier niveau de recours, le cas échéant. À l'intérieur de ce délai, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire en sorte que la procédure d'examen soit achevée et, le cas échéant, que la décision au premier niveau de recours soit rendue dans ce délai maximal de ***25*** semaines. L'entrée sur le territoire ne devrait pas être autorisée ***sans une décision positive concernant la demande et*** lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas ***quatre mois***. Ce délai devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur

devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur le territoire ou n'est plus autorisé à y rester.

le territoire ou n'est plus autorisé à y rester.

Or. en

Amendement 135
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 40 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision au premier niveau de recours, le cas échéant. À l'intérieur de ce délai, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire en sorte que la procédure d'examen soit achevée et, le cas échéant, que la décision au premier niveau de recours soit rendue dans ce délai maximal de 12 semaines. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait en principe être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre. L'entrée sur le territoire ne devrait toutefois pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans	(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision au premier niveau de recours, le cas échéant. À l'intérieur de ce délai, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire en sorte que la procédure d'examen soit achevée et, le cas échéant, que la décision au premier niveau de recours soit rendue dans ce délai maximal de 12 semaines. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait en principe être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre. L'entrée sur le territoire ne devrait toutefois pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans

l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas 12 semaines. Ce délai devrait courir à compter du moment où ***le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur le territoire ou n'est plus autorisé à y rester.***	l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas 12 semaines. Ce délai devrait courir à compter du moment où ***la décision de retour prend effet.***

Or. en

Amendement 136
Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 40 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser ***12*** semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision au premier niveau de recours, le cas échéant. À l'intérieur de ce délai, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire en sorte que la procédure d'examen soit achevée et, le cas échéant, que la décision au premier niveau de recours soit rendue dans ce délai maximal de ***12*** semaines. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait en principe être autorisé	(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser ***16*** semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision au premier niveau de recours, le cas échéant. À l'intérieur de ce délai, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire en sorte que la procédure d'examen soit achevée et, le cas échéant, que la décision au premier niveau de recours soit rendue dans ce délai maximal de ***16*** semaines. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait en principe être autorisé

à entrer sur le territoire de l'État membre. L'entrée sur le territoire ne devrait toutefois pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas ***12*** semaines. Ce délai devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur le territoire ou n'est plus autorisé à y rester.

à entrer sur le territoire de l'État membre. L'entrée sur le territoire ne devrait toutefois pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas ***16*** semaines. Ce délai devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur le territoire ou n'est plus autorisé à y rester.

Or. en

Amendement 137
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 40 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision ***au premier niveau*** de recours, le cas échéant. À l'intérieur de ce délai, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire	(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision***, avec un seul degré*** de recours, le cas échéant**.**. À l'intérieur de ce délai, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire

en sorte que la procédure d'examen soit achevée et, le cas échéant, que la décision ***au premier niveau de*** recours soit rendue dans ce délai maximal de 12 semaines. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait en principe être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre. L'entrée sur le territoire ne devrait toutefois pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas 12 semaines. Ce délai devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur le territoire ou n'est plus autorisé à y rester.

en sorte que la procédure d'examen soit achevée et, le cas échéant, que la décision***,*** recours ***inclus,*** soit rendue dans ce délai maximal de 12 semaines. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait en principe être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre. L'entrée sur le territoire ne devrait toutefois pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas 12 semaines. Ce délai devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur le territoire ou n'est plus autorisé à y rester.

Or. fr

Amendement 138
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 40 septies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 septies) ***Bien que*** la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale ***puisse*** être appliquée sans recourir à la rétention, les États membres ***devraient néanmoins pouvoir*** appliquer les motifs de rétention au cours de la procédure à la frontière conformément aux dispositions de la directive [relative aux conditions d'accueil] (UE) XXX/XXX afin de décider si le	(40 septies) ***Même si*** la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale ***devrait*** être appliquée sans recourir à la rétention, les États membres ***peuvent exceptionnellement*** appliquer les motifs de rétention au cours de la procédure à la frontière conformément aux dispositions de la directive [relative aux conditions d'accueil] (UE) XXX/XXX afin de décider

demandeur a le droit d'entrer sur le territoire. Si le placement en rétention est utilisé au cours de cette procédure, les dispositions de la directive (UE) XXX/XXX [relative aux conditions d'accueil] devraient s'appliquer, y compris celles relatives aux garanties pour les demandeurs placés en rétention, à la nécessité de procéder à une évaluation individuelle de chaque cas, au contrôle juridictionnel et aux conditions de rétention.	si le demandeur a le droit d'entrer sur le territoire***, sur la base d'une évaluation individualisée de sa nécessité et de sa proportionnalité, et s'il est impossible d'appliquer efficacement des mesures suffisantes mais moins coercitives dans un cas particulier. Les mineurs et les personnes en situation de vulnérabilité ne devraient jamais être placés en rétention***. Si le placement en rétention est utilisé au cours de cette procédure, les dispositions de la directive (UE) XXX/XXX [relative aux conditions d'accueil] devraient s'appliquer, y compris celles relatives aux garanties pour les demandeurs placés en rétention, à la nécessité de procéder à une évaluation individuelle de chaque cas, au contrôle juridictionnel et aux conditions de rétention. ***Une décision de placer un demandeur en rétention lors d'une procédure à la frontière ne devrait jamais être automatique. Pareille décision devrait toujours se fonder sur une évaluation individuelle de chaque cas démontrant que la rétention est nécessaire et proportionnée, qu'elle ne portera pas démesurément préjudice au demandeur et que des mesures moins coercitives ne seraient pas efficaces dans ce cas particulier. Une telle décision devrait être soumise à un contrôle juridictionnel. Les demandeurs devraient avoir accès à une assistance juridique gratuite afin de contester la décision de placement en rétention.***

Or. en

Justification

Conformément au droit international et au droit de l'Union, seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier de porter atteinte au droit à la liberté et ce, uniquement en l'absence d'autres mesures moins coercitives efficaces. Cela oblige à évaluer individuellement chaque cas et à privilégier les solutions de remplacement au placement en rétention. En particulier, les demandeurs d'asile qui sont placés en rétention au cours d'une procédure d'asile accélérée voient souvent leur droit à un recours effectif bafoué, une situation qui a forcé la Cour européenne des droits de l'homme à intervenir par le passé. Voir, par exemple, I.M. c. France.

Amendement 139
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 40 septies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 septies) ***Bien que*** la procédure à la frontière ***pour l'examen d'une demande de protection internationale puisse être appliquée sans recourir à la rétention, les États membres devraient néanmoins pouvoir appliquer les motifs de*** rétention au cours de la procédure à la frontière ***conformément aux dispositions de la directive [relative aux conditions d'accueil] (UE) XXX/XXX afin de décider si le demandeur a le droit d'entrer sur le territoire***. Si le placement en rétention est utilisé au cours de cette procédure, les dispositions de la directive (UE) XXX/XXX [relative aux conditions d'accueil] devraient s'appliquer, y compris celles relatives aux garanties pour les demandeurs placés en rétention, à la nécessité de procéder à une évaluation individuelle de chaque cas, au contrôle juridictionnel et aux conditions de rétention.	(40 septies) ***Pendant toute la durée de l'examen des demandes d'asile soumises à*** la procédure à la frontière***, la liberté devrait être de mise. Toute*** rétention au cours de la procédure à la frontière ***doit être nécessaire, raisonnable et proportionnée à un but légitime, et constituer une mesure de dernier recours. S'il existe des motifs pour priver une personne de sa liberté, des solutions de remplacement au placement en rétention devraient toujours être envisagées dans un premier temps. Les mineurs et les autres personnes en situation de vulnérabilité ne devraient jamais être placés en rétention***. Si le placement en rétention est utilisé au cours de cette procédure, les dispositions de la directive (UE) XXX/XXX [relative aux conditions d'accueil] devraient s'appliquer, y compris celles relatives aux garanties pour les demandeurs placés en rétention, à la nécessité de procéder à une évaluation individuelle de chaque cas, au contrôle juridictionnel et aux conditions de rétention. ***La nécessité de maintenir un demandeur en rétention doit être revue régulièrement.***

Or. en

Amendement 140
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement

Considérant 40 septies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 septies) ***Bien que la procédure à la frontière pour*** l'examen d'une demande de protection internationale ***puisse être appliquée sans recourir à la*** rétention***, les*** États membres devraient néanmoins pouvoir appliquer les motifs de rétention au cours de la procédure à la frontière conformément aux dispositions de la directive [relative aux conditions d'accueil] (UE) XXX/XXX ***afin de décider si le demandeur a le droit d'entrer sur le territoire. Si le placement en rétention est utilisé au cours de cette procédure, les dispositions de la directive (UE) XXX/XXX [relative aux conditions d'accueil] devraient s'appliquer, y compris celles relatives aux garanties pour les demandeurs placés en rétention, à la nécessité de procéder à une évaluation individuelle de chaque cas, au contrôle juridictionnel et aux conditions de rétention***.	(40 septies) ***La rétention administrative au cours de*** l'examen d'une demande de protection internationale ***devrait rester une mesure de dernier recours. Toute décision de placement en*** rétention ***doit s'appuyer sur une évaluation individuelle, et s'avérer nécessaire, raisonnable et proportionnée à un but légitime. Les*** États membres devraient néanmoins pouvoir appliquer les motifs de rétention au cours de la procédure à la frontière conformément aux dispositions de la directive [relative aux conditions d'accueil] (UE) XXX/XXX.

Or. en

Justification

Detention should remain a measure of last resort even with regards to border procedures. The RCD does not determine the right of applicants to enter the territory of the Member States. The SBC lays down those provisions. The changes are to better reflect current asylum language. As defined by the current QD, "international protection" both includes asylum and subsidiary protection statuses. Wording on detention as to be "necessary, reasonable and proportionate" is to better reflect RCD language as per the compromise text of 2017. Changes to the second sentence (deletion of "While the border procedure...") are to clarify that the use of detention should not be used by default, but a result of a due assessment.

Amendement 141
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 40 septies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 septies) Bien que la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale puisse être appliquée sans recourir à la rétention, les États membres devraient néanmoins pouvoir appliquer les motifs de rétention au cours de la procédure à la frontière conformément aux dispositions de la directive [relative aux conditions d'accueil] (UE) XXX/XXX afin de décider si le demandeur a le droit d'entrer sur le territoire. Si le placement en rétention est utilisé au cours de cette procédure, les dispositions de la directive (UE) XXX/XXX [relative aux conditions d'accueil] devraient s'appliquer, y compris celles relatives aux garanties pour les demandeurs placés en rétention, à la nécessité de procéder à une évaluation individuelle de chaque cas, au contrôle juridictionnel et aux conditions de rétention.	(40 septies) Bien que la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale puisse être appliquée sans recourir à la rétention, les États membres devraient néanmoins pouvoir appliquer les motifs de rétention au cours de la procédure à la frontière conformément aux dispositions de la directive [relative aux conditions d'accueil] (UE) XXX/XXX afin de décider si le demandeur a le droit d'entrer sur le territoire. Si le placement en rétention est utilisé au cours de cette procédure, les dispositions de la directive (UE) XXX/XXX [relative aux conditions d'accueil] devraient s'appliquer, y compris celles relatives aux garanties pour les demandeurs placés en rétention, à la nécessité de procéder à une évaluation individuelle de chaque cas, au contrôle juridictionnel et aux conditions de rétention. ***Un État membre peut, conformément à son droit national, imposer des obligations supplémentaires au demandeur afin d'empêcher les mouvements non autorisés.***

Or. en

Amendement 142
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 40 septies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 septies bis) Toute décision de limiter la liberté de mouvement d'un demandeur ou de le placer en rétention au cours d'une procédure à la frontière devrait revêtir la forme écrite et indiquer les motifs de jure ou de facto pour recourir à ces mesures, et ne devrait jamais être automatique. La décision de

placer un demandeur en rétention devrait toujours se fonder sur une évaluation individuelle de chaque cas démontrant que la rétention est nécessaire et proportionnée, qu'elle ne portera pas démesurément préjudice au demandeur et que des mesures moins coercitives ne seraient pas efficaces dans ce cas particulier. Une telle décision devrait être soumise à un contrôle juridictionnel et le demandeur devrait avoir accès à une assistance juridique gratuite afin de la contester.

Or. en

Amendement 143
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 40 octies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 octies) Lorsqu'une demande est rejetée dans le cadre de la procédure à la frontière, le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné devrait immédiatement faire l'objet d'une décision de retour ou, lorsque les conditions de l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[10] sont remplies, d'une décision de refus d'entrée. Afin de garantir l'égalité de traitement de tous les ressortissants de pays tiers dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure à la frontière, lorsqu'un État membre a décidé de ne pas appliquer les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] en vertu de son article 2, paragraphe 2, point a), et n'adopte pas de décision de retour à l'égard du ressortissant d'un pays tiers concerné, le traitement et le niveau de protection du demandeur, du ressortissant d'un pays tiers ou de l'apatride concerné	***supprimé***

devraient être conformes à l'article 4, paragraphe 4, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] et être équivalents à ceux applicables aux personnes ayant fait l'objet d'une décision de retour.

[10] ***Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 077 du 23.3.2016, p. 1).***

Or. en

Amendement 144
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Considérant 40 octies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 octies) Lorsqu'une demande est rejetée dans le cadre de la procédure à la frontière, ***le*** demandeur***, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné devrait immédiatement faire l'objet d'une*** décision de retour ***ou***, lorsque les conditions de l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[10] sont remplies, ***d'une*** décision de refus d'entrée***. Afin de garantir l'égalité de traitement de tous les ressortissants de pays tiers dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure à la frontière, lorsqu'un État membre a décidé de ne pas appliquer les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] en vertu de son article 2, paragraphe 2, point a), et n'adopte pas de décision de retour à l'égard du ressortissant d'un pays tiers concerné, le***	(40 octies) Lorsqu'une demande est rejetée dans le cadre de la procédure à la frontière, ***l'État membre en question peut rendre à l'égard du*** demandeur ***une*** décision de retour***, du moment que celle-ci respecte les dispositions de l'article 5 de la directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive «retour»)[2 bis], et que l'application des dispositions de l'article 8, paragraphes 2 à 5, de ladite directive a été dûment prise en compte dans l'examen des cas individuels. L'État membre peut également***, lorsque les conditions de l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil sont remplies, ***rendre une*** décision de refus d'entrée ***sans préjudice***

traitement et le niveau de protection du demandeur, du ressortissant d'un pays tiers ou de l'apatride concerné devraient être conformes à l'article ***4***, paragraphe ***4, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] et être équivalents à ceux applicables aux personnes ayant fait l'objet d'une décision de retour.***

de l'article ***6***, paragraphe ***5, de ce règlement***.

[10] ***Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 077 du 23.3.2016, p. 1).***

[2 bis] ***Directive (UE) xxx/xxx du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte).***

Or. en

Amendement 145
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 40 octies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 octies) Lorsqu'une demande est rejetée dans le cadre de la procédure à la frontière, le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné devrait ***immédiatement*** faire l'objet d'une décision de retour ***ou, lorsque les conditions de l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil***[10] ***sont remplies, d'une décision de refus d'entrée. Afin de garantir l'égalité de traitement de tous les ressortissants de pays tiers dont la demande a été rejetée dans le cadre de la***	(40 octies) Lorsqu'une demande est rejetée dans le cadre de la procédure à la frontière ***et que l'État membre a établi que le demandeur ne remplit pas les conditions pour demander un permis de séjour ou toute autre autorisation ouvrant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres en vertu du cadre juridique national en vigueur, et que son retour ne risque pas de violer le principe de non-refoulement ou les autres dispositions en matière de droits fondamentaux prévues par la***

procédure à la frontière, lorsqu'un État membre a décidé de ne pas appliquer les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] ***en vertu de son article 2, paragraphe 2, point a), et n'adopte pas de décision de retour à l'égard du ressortissant d'un pays tiers concerné, le traitement et le niveau de protection du demandeur, du ressortissant d'un pays tiers ou de l'apatride concerné devraient être conformes à l'article 4, paragraphe 4, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] et être équivalents à ceux applicables aux personnes ayant fait l'objet d'une décision de retour***.

charte des droits fondamentaux de l'Union ainsi que les autres obligations internationales de l'Union, le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné devrait faire ***rapidement*** l'objet d'une décision de retour ***conformément à*** la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»].

[10] ***Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 077 du 23.3.2016, p. 1).***

Or. en

Amendement 146
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 40 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 nonies) Lors de l'application de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, certaines dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient s'appliquer étant donné qu'elles régissent des éléments de la procédure de retour qui ne sont pas régis par le présent règlement, notamment celles relatives aux définitions, aux dispositions plus favorables, au non-refoulement, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie	***supprimé***

familiale et l'état de santé, au risque de fuite, à l'obligation de coopérer, au délai de départ volontaire, à la décision de retour, à l'éloignement, au report de l'éloignement, au retour et à l'éloignement des mineurs non accompagnés, aux interdictions d'entrée, aux garanties dans l'attente du retour, à la rétention, aux conditions de rétention, à la rétention des mineurs et des familles et aux situations d'urgence. Afin de réduire le risque d'entrée et de circulation irrégulières de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier faisant l'objet de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, un délai de départ volontaire ne dépassant pas 15 jours peut leur être accordé, sans préjudice de la possibilité de se conformer volontairement à l'obligation de retour à tout moment.

Or. en

Amendement 147
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 40 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 nonies) Lors de l'application de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, certaines dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient s'appliquer étant donné qu'elles régissent des éléments de la procédure de retour qui ne sont pas régis par le présent règlement, notamment celles relatives aux définitions, aux dispositions plus favorables, au non-refoulement, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale et l'état de santé, au risque de fuite, à l'obligation de coopérer, au délai de départ volontaire, à la décision de	***supprimé***

retour, à l'éloignement, au report de l'éloignement, au retour et à l'éloignement des mineurs non accompagnés, aux interdictions d'entrée, aux garanties dans l'attente du retour, à la rétention, aux conditions de rétention, à la rétention des mineurs et des familles et aux situations d'urgence. Afin de réduire le risque d'entrée et de circulation irrégulières de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier faisant l'objet de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, un délai de départ volontaire ne dépassant pas 15 jours peut leur être accordé, sans préjudice de la possibilité de se conformer volontairement à l'obligation de retour à tout moment.

Or. en

Amendement 148
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Considérant 40 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 nonies) Lors de l'application de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, ***certaines dispositions de la [refonte de*** la directive «retour»***] devraient*** s'appliquer ***étant donné qu'elles régissent des*** éléments de la procédure de retour qui ne sont pas régis par le présent règlement***, notamment celles relatives aux définitions, aux dispositions plus favorables, au non-refoulement, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale et l'état de santé, au risque de fuite, à l'obligation de coopérer, au délai de départ volontaire, à la décision de retour, à l'éloignement, au report de***	(40 nonies) Lors de l'application de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, la directive «retour» ***devrait*** s'appliquer ***à tous les*** éléments de la procédure de retour qui ne sont pas régis par le présent règlement.

l'éloignement, au retour et à l'éloignement des mineurs non accompagnés, aux interdictions d'entrée, aux garanties dans l'attente du retour, à la rétention, aux conditions de rétention, à la rétention des mineurs et des familles et aux situations d'urgence. Afin de réduire le risque d'entrée et de circulation irrégulières de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier faisant l'objet de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, un délai de départ volontaire ne dépassant pas 15 jours peut leur être accordé, sans préjudice de la possibilité de se conformer volontairement à l'obligation de retour à tout moment.

Or. en

Justification

Si le règlement sur les procédures d'asile ne fixe pas des règles spécifiques en matière de retour, la directive «retour» devrait s'appliquer. Cette solution produit un meilleur résultat législatif que de définir certaines dispositions spécifiques de la directive qui s'applique.

Amendement 149
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 40 nonies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 nonies) Lors de l'application de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, certaines dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient s'appliquer étant donné qu'elles régissent des éléments de la procédure de retour qui ne sont pas régis par le présent règlement, notamment celles relatives aux définitions, aux dispositions plus favorables, au non-refoulement, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale et l'état de santé, au risque de fuite, à l'obligation de	(40 nonies) Lors de l'application de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, certaines dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient s'appliquer étant donné qu'elles régissent des éléments de la procédure de retour qui ne sont pas régis par le présent règlement, notamment celles relatives aux définitions, aux dispositions plus favorables, au non-refoulement, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale et l'état de santé, au risque de fuite, à l'obligation de

coopérer, au délai de départ volontaire, à la décision de retour, à l'éloignement, au report de l'éloignement, au retour et à l'éloignement des mineurs non accompagnés, aux interdictions d'entrée, aux garanties dans l'attente du retour, à la rétention, aux conditions de rétention, à la rétention des mineurs et des familles et aux situations d'urgence. Afin de réduire le risque d'entrée et de circulation irrégulières de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier faisant l'objet de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, un délai de départ volontaire ne dépassant pas 15 jours peut leur être accordé***, sans préjudice de la possibilité de se conformer volontairement à l'obligation de retour à tout moment***.	coopérer, au délai de départ volontaire, à la décision de retour, à l'éloignement, au report de l'éloignement, au retour et à l'éloignement des mineurs non accompagnés, aux interdictions d'entrée, aux garanties dans l'attente du retour, à la rétention, aux conditions de rétention, à la rétention des mineurs et des familles et aux situations d'urgence. Afin de réduire le risque d'entrée et de circulation irrégulières de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier faisant l'objet de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, un délai de départ volontaire ne dépassant pas 15 jours peut leur être accordé.

Or. fr

Amendement 150
Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Considérant 40 nonies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 nonies bis) Les mineurs, accompagnés ou non, sont considérés comme des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales, comme précisé à l'article 19, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 151
Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Hilde Vautmans, Michal Šimečka

Proposition de règlement
Considérant 40 nonies ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(40 nonies ter) Le tuteur désigné d'un mineur non accompagné, visé à l'article 22, paragraphe 4, possède les qualifications et les compétences nécessaires, et bénéficie d'une formation continue et appropriée à cette fin; il a, en outre, été vérifié qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires, en particulier en ce qui concerne les infractions contre des enfants. Après la désignation du tuteur, ses antécédents judiciaires sont régulièrement examinés par les autorités compétentes en vue de détecter les éventuelles incompatibilités avec son rôle.

Or. en

Amendement 152
Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Hilde Vautmans, Michal Šimečka

Proposition de règlement
Considérant 40 nonies quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 nonies quater) Étant donné la possibilité donnée aux mineurs non accompagnés de déposer une plainte contre leur tuteur, visée à l'article 22, paragraphe 5, tous les mineurs non accompagnés reçoivent des informations, de façon adaptée aux enfants et dans une langue qu'ils comprennent, concernant les entités ou personnes responsables de la supervision et du suivi des tuteurs ainsi que sur la procédure pour déposer une plainte contre leur tuteur en toute confiance et sécurité.

Or. en

Amendement 153
Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Hilde Vautmans, Michal Šimečka

Proposition de règlement

Considérant 40 nonies quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 nonies quinquies) Les procédures afin de déterminer l'âge d'un mineur visées à l'article 24 devraient adopter des méthodes et des pratiques le moins intrusives possible, conformément au Guide pratique sur l'évaluation de l'âge du Bureau européen d'appui en matière d'asile, et doivent être adaptées au sexe et à la culture de la personne examinée. En attendant les résultats de l'évaluation de l'âge, le demandeur doit être traité comme un mineur et hébergé dans les structures d'accueil appropriées que le droit national prévoit. L'évaluation de l'âge devrait être menée, dans un cadre adapté, par des professionnels indépendants, correctement formés et qualifiés, qui connaissent les origines ethniques et culturelles du demandeur et adoptent une approche multidisciplinaire tenant compte des aspects physiques, psychologiques et culturels ainsi que du développement et du milieu de l'enfant, de manière à pouvoir obtenir les résultats le plus fiables possible. Des experts en développement des enfants, tels que des pédiatres, des travailleurs sociaux et des psychologues, prennent part à l'examen à toutes les étapes de la procédure d'évaluation. Des médiateurs culturels et linguistiques ou, si cela n'est pas possible, des interprètes qualifiés appuient ces professionnels. Le tuteur est présent lors de l'examen si le demandeur l'exige. Les informations sont communiquées au mineur dans une langue qu'il comprend et d'une façon adaptée à son âge et à son degré de maturité. Il dispose d'un droit à un recours effectif contre la décision déterminant son âge.

Or. en

Amendement 154
Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Hilde Vautmans, Michal Šimečka

Proposition de règlement
Considérant 40 nonies sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 nonies sexies) Si le mineur n'a pas la capacité juridique d'agir dans les procédures d'asile visées à l'article 31, paragraphes 8 et 9, et que l'adulte responsable ne dépose pas de demande, l'autorité responsable de la détermination agit au nom du mineur, en tenant dûment compte de son opinion.

Or. en

Amendement 155
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 40 decies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 decies) Lorsqu'un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui a été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'examen de sa demande de protection internationale n'a plus le droit de rester sur le territoire et n'a pas été autorisé à y rester, les États membres devraient pouvoir poursuivre la rétention aux fins d'empêcher l'entrée sur le territoire et d'exécuter la procédure de retour, dans le respect des garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. Un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui n'a pas été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, qui n'a plus le	***supprimé***

droit de rester sur le territoire et qui n'a pas été autorisé à y rester, peut également être placé en rétention s'il existe un risque de fuite, s'il évite ou entrave le retour, ou s'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La rétention devrait être aussi courte que possible et ne devrait pas dépasser la durée maximale de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour. Lorsque le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier ne retourne pas dans son pays ou n'est pas éloigné dans ce délai et que la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour cesse de s'appliquer, les dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient s'appliquer. La durée maximale de rétention fixée à l'article 15 de ladite directive devrait inclure la période de rétention appliquée au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour.

Or. en

Amendement 156
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo, Petar Vitanov

Proposition de règlement
Considérant 40 decies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 decies) Lorsqu'un demandeur***, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride*** qui a été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'examen de sa demande de protection internationale n'a plus le droit de rester sur le territoire et n'a pas été autorisé à y rester, les États membres devraient pouvoir poursuivre la rétention aux fins d'empêcher l'entrée sur le territoire et d'exécuter la procédure de retour, dans le respect des	(40 decies) Lorsqu'un demandeur qui a été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'examen de sa demande de protection internationale n'a plus le droit de rester sur le territoire et n'a pas été autorisé à y rester, les États membres devraient pouvoir poursuivre la rétention aux fins d'empêcher l'entrée sur le territoire et d'exécuter la procédure de retour, dans le respect des garanties et conditions de rétention prévues

garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. ***Un*** demandeur***, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui*** n'a pas été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, ***qui*** n'a plus le droit de rester sur le territoire et ***qui*** n'a pas été autorisé à y rester, ***peut également être placé en rétention s'il existe un risque de fuite, s'il évite ou entrave le retour, ou s'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La rétention devrait être*** aussi courte que possible et ne ***devrait pas dépasser*** la durée maximale de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour. ***Lorsque le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier ne retourne pas dans son pays ou n'est pas éloigné dans ce délai et que la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour cesse de s'appliquer, les dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient s'appliquer. La durée maximale de rétention fixée à l'article 15 de ladite directive devrait inclure la période de rétention appliquée au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour.***

par la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. ***Quand un*** demandeur n'a pas été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, ***que cette demande a été rejetée, et que ledit demandeur*** n'a plus le droit de rester sur le territoire et n'a pas été autorisé à y rester, ***la directive «retour» devrait s'appliquer. Les États membres peuvent placer en rétention un demandeur dans les cas où il est impossible d'appliquer efficacement d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives pour une période*** aussi courte que possible et ne ***dépassant pas*** la durée maximale de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour.

Or. en

Amendement 157
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 40 decies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 decies) Lorsqu'un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui a été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'examen de sa demande de protection	(40 decies) Lorsqu'un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui a été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'examen de sa demande de protection

internationale n’a plus le droit de rester sur le territoire et n’a pas été autorisé à y rester, les États membres devraient pouvoir poursuivre la rétention aux fins d’empêcher l’entrée sur le territoire et d’exécuter la procédure de retour, dans le respect des garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. Un demandeur, un ressortissant d’un pays tiers ou un apatride qui n’a pas été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière pour l’examen d’une demande de protection internationale, qui n’a plus le droit de rester sur le territoire et qui n’a pas été autorisé à y rester, peut également être placé en rétention s’il existe un risque de fuite, s’il évite ou entrave le retour, ou s’il représente un danger pour l’ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La rétention devrait être aussi courte que possible et ne devrait pas dépasser la durée maximale ***de la procédure à la frontière aux fins de l’exécution du retour***. Lorsque le ressortissant d’un pays tiers en séjour irrégulier ne retourne pas dans son pays ou n’est pas éloigné dans ce délai et que la procédure à la frontière aux fins de l’exécution du retour cesse de s’appliquer, les dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient s’appliquer. ***La durée maximale de rétention fixée à l’article 15 de ladite directive devrait inclure la période de rétention appliquée au cours de la procédure à la frontière aux fins de l’exécution du retour.***	internationale n’a plus le droit de rester sur le territoire et n’a pas été autorisé à y rester, les États membres devraient pouvoir poursuivre la rétention aux fins d’empêcher l’entrée sur le territoire et d’exécuter la procédure de retour, dans le respect des garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. Un demandeur, un ressortissant d’un pays tiers ou un apatride qui n’a pas été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière pour l’examen d’une demande de protection internationale, qui n’a plus le droit de rester sur le territoire et qui n’a pas été autorisé à y rester, peut également être placé en rétention s’il existe un risque de fuite, s’il évite ou entrave le retour, ou s’il représente un danger pour l’ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La rétention devrait être aussi courte que possible et ne devrait pas dépasser la durée maximale ***du délai prévu à l’article 15 de la directive 2008/115 [directive «retour»]***. Lorsque le ressortissant d’un pays tiers en séjour irrégulier ne retourne pas dans son pays ou n’est pas éloigné dans ce délai et que la procédure à la frontière aux fins de l’exécution du retour cesse de s’appliquer, les dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient s’appliquer.

Or. en

Amendement 158
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 40 decies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(40 decies) Lorsqu'un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui a été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'examen de sa demande de protection internationale n'a plus le droit de rester sur le territoire et n'a pas été autorisé à y rester, les États membres devraient pouvoir poursuivre la rétention aux fins d'empêcher l'entrée sur le territoire et d'exécuter la procédure de retour, dans le respect des garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. Un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui n'a pas été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, qui n'a plus le droit de rester sur le territoire et qui n'a pas été autorisé à y rester, peut également être placé en rétention s'il existe un risque de fuite, s'il évite ou entrave le retour, ou s'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La rétention devrait être aussi courte que possible et ne devrait pas dépasser la durée maximale de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour. Lorsque le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier ne retourne pas dans son pays ou n'est pas éloigné dans ce délai et que la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour cesse de s'appliquer, les dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient s'appliquer. ***La durée maximale de rétention fixée*** à l'article ***15 de ladite*** directive ***devrait inclure la période de rétention appliquée au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour***.

(40 decies) Lorsqu'un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui a été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'examen de sa demande de protection internationale n'a plus le droit de rester sur le territoire et n'a pas été autorisé à y rester, les États membres devraient pouvoir poursuivre la rétention aux fins d'empêcher l'entrée sur le territoire et d'exécuter la procédure de retour, dans le respect des garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. Un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui n'a pas été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, qui n'a plus le droit de rester sur le territoire et qui n'a pas été autorisé à y rester, peut également être placé en rétention ***aux fins d'empêcher l'entrée sur le territoire de l'État membre,*** s'il existe un risque de fuite, s'il évite ou entrave le retour, ou s'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La rétention devrait être aussi courte que possible et ne devrait pas dépasser la durée maximale de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour. Lorsque le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier ne retourne pas dans son pays ou n'est pas éloigné dans ce délai et que la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour cesse de s'appliquer, les dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient s'appliquer. ***Quand la décision de retour ne peut être mise en œuvre dans un délai de quatre mois, le ressortissant du pays tiers peut être maintenu en rétention conformément*** à l'article ***18 de la [refonte de la*** directive ***«retour»]***.

Or. en

Amendement 159
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 40 decies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 decies) Lorsqu'un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui a été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'examen de sa demande de protection internationale n'a plus le droit de rester sur le territoire et n'a pas été autorisé à y rester, les États membres devraient pouvoir poursuivre la rétention ***aux fins d'empêcher l'entrée sur le territoire et d'exécuter la procédure de retour,*** dans le respect des garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. Un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui n'a pas été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, qui n'a plus le droit de rester sur le territoire et qui n'a pas été autorisé à y rester, peut ***également*** être placé en rétention s'il existe un risque de fuite, s'il évite ou entrave le retour***, ou s'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale***. La rétention devrait être aussi courte que possible et ne ***devrait*** pas dépasser ***la durée maximale de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour. Lorsque le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier ne retourne pas dans son pays ou n'est pas éloigné dans ce délai et que la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour cesse de s'appliquer, les dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient s'appliquer. La durée maximale de rétention fixée à l'article 15 de ladite directive devrait inclure la période de rétention appliquée au cours de la procédure à la frontière***	(40 decies) Lorsqu'un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui a été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'examen de sa demande de protection internationale n'a plus le droit de rester sur le territoire et n'a pas été autorisé à y rester, les États membres devraient ***seulement*** pouvoir poursuivre la rétention ***sur la base d'une évaluation individuelle des circonstances et*** dans le respect des garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. Un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui n'a pas été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, qui n'a plus le droit de rester sur le territoire et qui n'a pas été autorisé à y rester, peut ***uniquement*** être placé en rétention ***sauf s'il est possible d'appliquer efficacement d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives dans un cas particulier. Les États membres peuvent uniquement maintenir en rétention le ressortissant de pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement, en particulier*** s'il existe un risque de fuite, ***ou*** s'il évite ou entrave le retour***. Les mineurs et les personnes en situation de vulnérabilité ne devraient jamais être placés en rétention***. La rétention devrait être aussi courte que possible et ne pas dépasser ***15 jours***.

aux fins de l'exécution du retour.

Or. en

Justification

Under international and EU law, the right to liberty can only be infringed upon in exceptional circumstances and if no other less coercive measure is effective. This requires that each case is assessed individually and that alternatives to detention are always prioritised. The suggested amendment is consistent with language from the Return Directive, CJEU jurisprudence and Council of Europe guidance. It is important to clarify that "Member States may only keep in detention a third-country national who is the subject of return procedures in order to prepare the return and/or carry out the removal process, in particular when" to ensure that people are released when there is no reasonable prospect of removal (see art. 15(4) of the Return Directive and El Dridi). Detention based on public order or national security should be regulated through a criminal procedure providing proper judicial safeguards.

Amendement 160
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 40 undecies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 undecies) Il devrait être possible pour un État membre vers lequel un demandeur fait l'objet d'une relocalisation conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations] d'examiner la demande dans le cadre d'une procédure à la frontière, pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire des États membres et que les conditions d'application d'une telle procédure par l'État membre à partir duquel le demandeur a été relocalisé soient remplies.»	***supprimé***

Or. en

Amendement 161

Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 40 undecies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 undecies) Il devrait être possible pour un État membre vers lequel un demandeur fait l'objet d'une relocalisation conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations] d'examiner la demande dans le cadre d'une procédure à la frontière, pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire des États membres et que les conditions d'application d'une telle procédure par l'État membre à partir duquel le demandeur a été relocalisé soient remplies.»	***supprimé***

Or. en

Amendement 162
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 40 undecies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 undecies) ***Il devrait être possible pour un*** État membre vers lequel un demandeur fait l'objet d'une relocalisation conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations] d'examiner la demande dans le cadre d'une procédure à la frontière***, pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire des États membres et que les conditions d'application d'une telle procédure par l'État membre à partir duquel le demandeur a été relocalisé***	(40 undecies) Un État membre vers lequel un demandeur fait l'objet d'une relocalisation conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations] ***n'a pas le droit*** d'examiner la demande dans le cadre d'une procédure à la frontière.

***soient remplies**.»*

Or. en

Amendement 163
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 40 undecies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 undecies bis) Afin de garantir que les procédures à la frontière sont menées en pleine conformité avec le droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union les acteurs humanitaires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes concernées devraient se voir accorder un accès libre aux demandeurs soumis auxdites procédures ainsi qu'aux installations où elles ont lieu.

Or. en

Amendement 164
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 40 undecies ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 undecies ter) Il convient de mettre en place un mécanisme de suivi indépendant et de proposer des recours effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme intervenues au cours de procédures à la frontière.

Or. en

Amendement 165
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 44 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(44 bis) Un demandeur qui introduit une demande ultérieure en dernière minute dans le seul but de retarder ou d'empêcher son éloignement ne devrait pas être autorisé à rester dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant la demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté et qu'il n'existe aucun risque de refoulement et à condition que la demande soit présentée dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à la première demande. L'autorité responsable de la détermination prend une décision en vertu du droit national confirmant que ces critères sont remplis afin que le demandeur ne soit pas autorisé à rester sur le territoire. »	***supprimé***

Or. en

Amendement 166
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 44 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(44 bis) Un demandeur qui introduit une demande ultérieure en dernière minute dans le seul but de retarder ou d'empêcher son éloignement ne devrait pas être autorisé à rester dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant la demande irrecevable dans les	***supprimé***

cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté et qu'il n'existe aucun risque de refoulement et à condition que la demande soit présentée dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à la première demande. L'autorité responsable de la détermination prend une décision en vertu du droit national confirmant que ces critères sont remplis afin que le demandeur ne soit pas autorisé à rester sur le territoire. »

Or. en

Amendement 167
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 44 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(44 bis) Un demandeur qui introduit une demande ultérieure en dernière minute dans le seul but de retarder ou d'empêcher son éloignement ne devrait pas être autorisé à rester dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant la demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté et qu'il n'existe aucun risque de refoulement ***et à condition que la demande soit présentée dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à la première demande***. L'autorité responsable de la détermination prend une décision en vertu du droit national confirmant que ces critères sont remplis afin que le demandeur ne soit pas autorisé à rester sur le territoire. »	«(44 bis) Un demandeur qui introduit une demande ultérieure en dernière minute dans le seul but de retarder ou d'empêcher son éloignement ne devrait pas être autorisé à rester dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant la demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté et qu'il n'existe aucun risque de refoulement. L'autorité responsable de la détermination prend une décision en vertu du droit national confirmant que ces critères sont remplis afin que le demandeur ne soit pas autorisé à rester sur le territoire. »

Or. en

Amendement 168
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 44 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(44 bis) Un demandeur qui introduit une demande ultérieure en dernière minute dans le seul but de retarder ou d'empêcher son éloignement ne devrait pas être autorisé à rester dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant la demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté et qu'il n'existe aucun risque de refoulement ***et à condition que la demande soit présentée dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à la première demande***. L'autorité responsable de la détermination prend une décision en vertu du droit national confirmant que ces critères sont remplis afin que le demandeur ne soit pas autorisé à rester sur le territoire. *»*	(44 bis) Un demandeur qui introduit une demande ultérieure en dernière minute dans le seul but de retarder ou d'empêcher son éloignement ne devrait pas être autorisé à rester dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant la demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté et qu'il n'existe aucun risque de refoulement. L'autorité responsable de la détermination prend une décision en vertu du droit national confirmant que ces critères sont remplis afin que le demandeur ne soit pas autorisé à rester sur le territoire.

Or. en

Amendement 169
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Considérant 44 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(44 bis) Un demandeur qui introduit	«(44 bis) Un demandeur qui introduit

une demande ultérieure en dernière minute dans le seul but de retarder ou d'empêcher son éloignement ne devrait pas être autorisé à rester dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant la demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à ***l'autorité responsable de la détermination*** qu'aucun élément nouveau n'a été présenté et qu'il n'existe aucun risque de refoulement et à condition que la demande soit présentée dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à la première demande. L'autorité responsable de la détermination ***prend une décision en vertu du droit national confirmant que ces critères sont remplis afin que le demandeur ne soit pas autorisé*** à rester sur le territoire. ***»***	une demande ultérieure en dernière minute dans le seul but de retarder ou d'empêcher son éloignement ne devrait pas être autorisé à rester dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant la demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à ***une juridiction*** qu'aucun élément nouveau n'a été présenté et qu'il n'existe aucun risque de refoulement et à condition que la demande soit présentée dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à la première demande. L'autorité responsable de la détermination ***peut, dans ces cas, demander à une juridiction de révoquer le droit d'un demandeur*** à rester sur le territoire.

Or. en

Justification

L'autorité responsable de la détermination ne peut pas statuer, à la fois, sur la décision en matière d'asile et sur le droit du demandeur de rester sur le territoire dans l'attente de cette décision ou d'un recours. Seul un juge devrait pouvoir se prononcer sur la révocation du droit de rester sur le territoire.

Amendement 170
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(65) Pour qu'un demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif contre une décision rejetant sa demande de protection internationale, ***tous les effets de la*** décision ***de retour*** devraient ***être automatiquement suspendus aussi longtemps que*** le demandeur ***a le*** droit de rester ***ou a été autorisé à rester*** sur le territoire ***d'un État membre***. ***Afin***	«(65) Pour qu'un demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif contre une décision rejetant sa demande de protection internationale, ***les recours contre une telle*** décision devraient ***avoir un effet suspensif automatique et*** le demandeur ***devrait jouir d'un*** droit ***automatique*** de rester sur le territoire.

d'améliorer l'efficacité des procédures à la frontière extérieure, tout en garantissant le respect du droit à un recours effectif, les recours contre les décisions adoptées dans le cadre de la procédure à la frontière devraient être introduits devant un seul degré de juridiction.

Or. en

Amendement 171
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) «Pour qu'un demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif contre une décision rejetant sa demande de protection internationale***, *tous les effets de la décision de retour devraient être automatiquement suspendus aussi longtemps que le demandeur a le droit de rester ou a été autorisé à rester sur le territoire d'un État membre. Afin d'améliorer l'efficacité des procédures à la frontière extérieure, tout en garantissant le respect du droit à un recours effectif***, les recours contre les décisions adoptées dans le cadre de la procédure à la frontière devraient être introduits devant un seul degré de juridiction.	(65) «Pour qu'un demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif contre une décision rejetant sa demande de protection internationale, les recours contre les décisions adoptées dans le cadre de la procédure à la frontière devraient être introduits devant un seul degré de juridiction.

Or. fr

Amendement 172
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(65) Pour qu'un demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif contre une décision rejetant sa demande de protection internationale***, tous les effets de la décision de retour devraient être automatiquement suspendus aussi longtemps que le demandeur a le droit de rester ou a été autorisé à rester sur le territoire d'un État membre. Afin*** d'améliorer l'efficacité des procédures à la frontière extérieure, ***tout en garantissant le respect du droit à un recours effectif,*** les recours contre ***les*** décisions ***adoptées dans le cadre de la procédure à la frontière*** devraient ***être introduits devant un seul degré de juridiction***.	(65) Pour qu'un demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif contre une décision rejetant sa demande de protection internationale ***et*** d'améliorer l'efficacité des procédures à la frontière extérieure, ***tous*** les recours contre ***de telles*** décisions devraient ***avoir un effet suspensif automatique***.

Or. en

Amendement 173
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(65) Pour qu'un demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif contre une décision rejetant sa demande de protection internationale, tous les effets de ***la*** décision de retour devraient être automatiquement suspendus aussi longtemps que le demandeur a le droit de rester ou a été autorisé à rester sur le territoire d'un État membre. ***Afin d'améliorer l'efficacité des procédures à la frontière extérieure, tout en garantissant le respect du droit à un recours effectif, les recours contre les décisions adoptées dans le cadre de la procédure à la frontière devraient être introduits devant un seul degré de***	(65) Pour qu'un demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif contre une décision rejetant sa demande de protection internationale, ***lorsqu'une décision de retour lui a également été rendue,*** tous les effets de ***cette*** décision de retour devraient être automatiquement suspendus aussi longtemps que le demandeur a le droit de rester ou a été autorisé à rester sur le territoire d'un État membre.

juridiction.

Or. en

Justification

La décision de retour reste distincte d'une décision refusant la protection internationale à un demandeur. L'organisation des systèmes judiciaires nationaux ne relève pas de la compétence de l'Union et, de toute façon, afin de garantir l'indépendance de la justice, c'est aux autorités judiciaires nationales de décider de quelle façon leurs tribunaux sont organisés.

Amendement 174
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(65) ***Pour qu'un*** demandeur ***puisse*** exercer son droit à un recours effectif contre une décision rejetant sa demande de protection internationale***, tous les effets de la décision de retour devraient être automatiquement suspendus aussi longtemps que le demandeur a le droit de rester ou a été autorisé à rester sur le territoire d'un État membre***. Afin d'améliorer l'efficacité des procédures à la frontière extérieure, tout en garantissant le respect du droit à un recours effectif, les recours contre les décisions adoptées dans le cadre de la procédure à la frontière devraient être introduits devant un seul degré de juridiction.	«(65) ***Un*** demandeur ***doit pouvoir*** exercer son droit à un recours effectif contre une décision rejetant sa demande de protection internationale. Afin d'améliorer l'efficacité des procédures à la frontière extérieure, tout en garantissant le respect du droit à un recours effectif, les recours contre les décisions adoptées dans le cadre de la procédure à la frontière devraient être introduits devant un seul degré de juridiction.

Or. en

Amendement 175
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) Les demandeurs devraient, en principe, avoir le droit de rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à l'expiration du délai d'introduction d'un recours devant une juridiction de première instance et, si ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours. Ce n'est que dans les cas limités prévus par le présent règlement, où la demande est susceptible d'être infondée, que le demandeur ne devrait pas se voir automatiquement accorder le droit de rester sur le territoire aux fins du recours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 176
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) Les demandeurs devraient, en principe, avoir le droit de rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à l'expiration du délai d'introduction d'un recours devant une juridiction de première instance et, si ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours. Ce n'est que dans les cas limités prévus par le présent règlement, où la demande est susceptible d'être infondée, que le demandeur ne devrait pas se voir automatiquement accorder le droit de rester sur le territoire aux fins du recours.	(66) Les demandeurs devraient, en principe, avoir le droit de rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à l'expiration du délai d'introduction d'un recours devant une juridiction de première instance et, si ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours. Ce n'est que dans les cas limités prévus par le présent règlement, où la demande est susceptible d'être infondée, que le demandeur ne devrait pas se voir automatiquement accorder le droit de rester sur le territoire aux fins du recours. ***Pour éviter les éventuels abus de droit et de procédure, un délai maximum n'excédant pas deux jours devrait être accordé pour former un recours contre une décision de retour devant une juridiction.***

Or. fr

Amendement 177
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) Les demandeurs devraient***, en principe,*** avoir le droit de rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à l'expiration du délai d'introduction d'un recours devant une juridiction de première instance et, si ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours. ***Ce n'est que dans les cas limités prévus par le présent règlement, où la demande est susceptible d'être infondée, que le demandeur ne devrait pas se voir automatiquement accorder le droit de rester sur le territoire aux fins du recours.***	(66) Les demandeurs devraient avoir le droit de rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à l'expiration du délai d'introduction d'un recours devant une juridiction de première instance et, si ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours.

Or. en

Amendement 178
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) Les demandeurs devraient***, en principe,*** avoir le droit de rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à l'expiration du délai d'introduction d'un recours devant une juridiction de première instance et, si ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours. ***Ce n'est que dans les cas limités prévus par le présent règlement, où la demande est susceptible d'être infondée, que le demandeur ne devrait pas se voir***	(66) Les demandeurs devraient avoir le droit de rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à l'expiration du délai d'introduction d'un recours devant une juridiction de première instance et, si ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours.

automatiquement accorder le droit de rester sur le territoire aux fins du recours.

Or. en

Amendement 179
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) Les demandeurs devraient, en principe, avoir le droit de rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à l'expiration du délai d'introduction d'un recours devant une juridiction de première instance et, si ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours. Ce n'est que dans les cas limités prévus par le présent règlement, où la demande est susceptible d'être infondée, que le demandeur ne devrait pas se voir automatiquement accorder le droit de rester sur le territoire aux fins du recours.	(66) Les demandeurs devraient, en principe, avoir le droit de rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à l'expiration du délai d'introduction d'un recours devant une juridiction de première instance et, si ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours. Ce n'est que dans les cas limités prévus par le présent règlement, où la demande est susceptible d'être ***recevable, infondée ou manifestement*** infondée, que le demandeur ne devrait pas se voir automatiquement accorder le droit de rester sur le territoire aux fins du recours.

Or. en

Amendement 180
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) Les demandeurs devraient, en principe, avoir le droit de rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à l'expiration du délai d'introduction d'un recours devant une juridiction de première instance et, si ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours.	(66) Les demandeurs devraient, en principe, avoir le droit de rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à l'expiration du délai d'introduction d'un recours devant une juridiction de première instance et, si ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours.

Ce n'est que dans les cas ***limités prévus par le présent règlement,*** où la demande est susceptible d'être infondée, ***que*** le demandeur ne devrait pas se voir automatiquement accorder le droit de rester sur le territoire aux fins du recours.	***Dans*** les cas où la demande est susceptible d'être infondée, le demandeur ne devrait pas se voir automatiquement accorder le droit de rester sur le territoire aux fins du recours.

Or. en

Amendement 181
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 66 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(66 bis) Dans les cas où le demandeur n'a pas automatiquement le droit de rester aux fins du recours, une juridiction devrait toujours être en mesure d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire de l'État membre dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur ou d'office. Dans de tels cas, les demandeurs devraient avoir le droit de rester jusqu'à l'expiration du délai pour introduire une demande d'autorisation à rester sur le territoire devant une juridiction et, si le demandeur a présenté une telle demande dans le délai prévu, dans l'attente de la décision de la juridiction compétente. Afin de décourager les demandes ultérieures abusives ou de dernière minute, les États membres devraient pouvoir prévoir, dans leur droit national, que les demandeurs ne devraient pas avoir le droit de rester sur le territoire pendant cette période si des demandes ultérieures ont été rejetées, en vue d'empêcher toute nouvelle demande ultérieure non fondée. Dans le cadre de la procédure visant à déterminer si le demandeur doit ou non être autorisé à rester sur le territoire en attendant l'issue du recours, les droits de la défense du demandeur devraient être suffisamment	***supprimé***

garantis en lui fournissant les moyens d'interprétation et l'assistance juridique nécessaires. En outre, la juridiction compétente devrait être en mesure d'examiner les faits et les points de droit de la décision refusant l'octroi de la protection internationale.

Or. en

Amendement 182
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Pietro Bartolo, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 66 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(66 bis) Dans les cas où ***le demandeur n'a pas automatiquement*** le droit de rester aux fins du recours, ***une juridiction devrait toujours être en mesure d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire de l'État membre dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur ou d'office. Dans de tels cas, les demandeurs devraient avoir le droit de rester jusqu'à l'expiration du délai pour introduire une demande d'autorisation à rester sur le territoire devant une juridiction et, si le demandeur a présenté une telle demande dans le délai prévu, dans l'attente de la décision de la juridiction compétente. Afin de décourager les demandes ultérieures abusives ou de dernière minute, les États membres devraient pouvoir prévoir, dans leur droit national, que les demandeurs ne devraient pas avoir le droit de rester sur le territoire pendant cette période si des demandes ultérieures ont été rejetées, en vue d'empêcher toute nouvelle demande ultérieure non fondée. Dans le cadre de la procédure visant à déterminer si le demandeur doit ou non être autorisé à***	(66 bis) Dans les cas où ***il est demandé à une juridiction de révoquer*** le droit ***du demandeur*** de rester aux fins du recours, ***ses*** droits de la défense du demandeur devraient être suffisamment garantis en lui fournissant les moyens d'interprétation et l'assistance juridique nécessaires. En outre, la juridiction compétente devrait être en mesure d'examiner les faits et les points de droit de la décision refusant l'octroi de la protection internationale.

rester sur le territoire en attendant l'issue du recours, les droits de la défense du demandeur devraient être suffisamment garantis en lui fournissant les moyens d'interprétation et l'assistance juridique nécessaires. En outre, la juridiction compétente devrait être en mesure d'examiner les faits et les points de droit de la décision refusant l'octroi de la protection internationale.

Or. en

Justification

Cela devrait toujours être à une juridiction de décider, au vu des faits, si un droit de rester sur le territoire devrait être accordé. Ce principe s'applique également aux demandes ultérieures.

Amendement 183
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 66 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(66 bis) ***Dans les cas où le demandeur n'a pas automatiquement le droit de rester aux fins du recours, une juridiction devrait toujours être en mesure d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire de l'État membre dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur ou d'office. Dans de tels cas, les demandeurs devraient avoir le droit de rester jusqu'à l'expiration du délai pour introduire une demande d'autorisation à rester sur le territoire devant une juridiction et, si le demandeur a présenté une telle demande dans le délai prévu, dans l'attente de la décision de la juridiction compétente. Afin de décourager les demandes ultérieures abusives ou de dernière minute, les États membres devraient pouvoir prévoir, dans leur droit national, que les demandeurs ne***	(66 bis) Dans le cadre de la procédure visant à déterminer si le demandeur doit ou non être autorisé à rester sur le territoire en attendant l'issue du recours ***de deuxième niveau ou de niveau supérieur***, les droits de la défense du demandeur devraient être suffisamment garantis en lui fournissant les moyens d'interprétation et l'assistance juridique nécessaires. En outre, la juridiction compétente devrait être en mesure d'examiner les faits et les points de droit de la décision refusant l'octroi de la protection internationale.

devraient pas avoir le droit de rester sur le territoire pendant cette période si des demandes ultérieures ont été rejetées, en vue d'empêcher toute nouvelle demande ultérieure non fondée. Dans le cadre de la procédure visant à déterminer si le demandeur doit ou non être autorisé à rester sur le territoire en attendant l'issue du recours, les droits de la défense du demandeur devraient être suffisamment garantis en lui fournissant les moyens d'interprétation et l'assistance juridique nécessaires. En outre, la juridiction compétente devrait être en mesure d'examiner les faits et les points de droit de la décision refusant l'octroi de la protection internationale.

Or. en

Amendement 184
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 66 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(66 bis) Dans les cas où le demandeur n'a pas automatiquement le droit de rester aux fins du recours, une juridiction devrait toujours être en mesure d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire de l'État membre dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur ou d'office. Dans de tels cas, les demandeurs devraient avoir le droit de rester jusqu'à l'expiration du délai pour introduire une demande d'autorisation à rester sur le territoire devant une juridiction et, si le demandeur a présenté une telle demande dans le délai prévu, dans l'attente de la décision de la juridiction compétente. Afin de décourager les demandes ultérieures abusives ou de dernière minute, les États membres devraient pouvoir prévoir, dans leur droit national, que les	(66 bis) Dans les cas où le demandeur n'a pas automatiquement le droit de rester aux fins du recours, une juridiction devrait toujours être en mesure d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire de l'État membre dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur ou d'office. Dans de tels cas, les demandeurs devraient avoir le droit de rester jusqu'à l'expiration du délai pour introduire une demande d'autorisation à rester sur le territoire devant une juridiction et, si le demandeur a présenté une telle demande dans le délai prévu, dans l'attente de la décision de la juridiction compétente. Afin de décourager les demandes ultérieures abusives ou de dernière minute, les États membres devraient pouvoir prévoir, dans leur droit national, que les

demandeurs ne devraient pas avoir le droit de rester sur le territoire pendant cette période si des demandes ultérieures ont été rejetées, en vue d'empêcher toute nouvelle demande ultérieure non fondée. Dans le cadre de la procédure visant à déterminer si le demandeur doit ou non être autorisé à rester sur le territoire en attendant l'issue du recours, les droits ***de la défense*** du demandeur devraient être suffisamment garantis en lui fournissant les moyens d'interprétation et l'assistance juridique nécessaires. En outre, la juridiction compétente devrait être en mesure d'examiner les faits et les points de droit de la décision refusant l'octroi de la protection internationale.

demandeurs ne devraient pas avoir le droit de rester sur le territoire pendant cette période si des demandes ultérieures ont été rejetées, en vue d'empêcher toute nouvelle demande ultérieure non fondée. Dans le cadre de la procédure visant à déterminer si le demandeur doit ou non être autorisé à rester sur le territoire en attendant l'issue du recours, les droits du demandeur devraient être suffisamment garantis en lui fournissant les moyens d'interprétation et l'assistance juridique nécessaires. En outre, la juridiction compétente devrait être en mesure d'examiner les faits et les points de droit de la décision refusant l'octroi de la protection internationale.

Or. en

Amendement 185
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Considérant 66 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66 ter)Afin d'assurer ***des retours effectifs, les demandeurs ne devraient pas avoir le*** droit de rester sur le territoire de l'État membre au stade d'un deuxième niveau de recours ou d'un niveau de recours plus élevé introduit devant une juridiction contre une décision négative concernant la demande de protection internationale***, sans préjudice de la possibilité, pour une juridiction, d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire. En outre, les États membres ne devraient pas accorder aux demandeurs la possibilité d'introduire un nouveau recours contre une décision d'un premier niveau de recours concernant une décision prise dans le cadre d'une***	(66 ter)Afin d'assurer ***l'efficacité des procédures de retour et d'asile, une juridiction devrait pouvoir révoquer un*** droit ***d'un demandeur*** de rester sur le territoire de l'État membre au stade d'un deuxième niveau de recours ou d'un niveau de recours plus élevé introduit devant une juridiction contre une décision négative concernant la demande de protection internationale.

procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 186
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 66 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66 ter)Afin d'assurer ***des retours effectifs***, les demandeurs ***ne*** devraient ***pas avoir le*** droit de rester sur le territoire de l'État membre au stade d'un deuxième niveau de recours ou d'un niveau de recours plus élevé introduit devant une juridiction contre une décision négative concernant la demande de protection internationale***, sans préjudice de la possibilité, pour une juridiction, d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire***. ***En outre, les États membres ne devraient pas accorder aux demandeurs la possibilité d'introduire un nouveau recours contre une décision d'un premier niveau de recours concernant une décision prise dans le cadre d'une procédure à la frontière.***	(66 ter)Afin d'assurer ***le droit à un recours effectif***, les demandeurs devraient ***jouir du*** droit de rester sur le territoire de l'État membre au stade d'un deuxième niveau de recours ou d'un niveau de recours plus élevé introduit devant une juridiction contre une décision négative concernant la demande de protection internationale ***ou une demande de permis de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres***.

Or. en

Amendement 187
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 66 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66 ter)Afin d'assurer ***des retours effectifs***, les demandeurs ***ne*** devraient ***pas avoir*** le droit de rester sur le territoire de l'État membre au stade d'un deuxième niveau de recours ou d'un niveau de recours plus	(66 ter)Afin d'assurer ***le droit à un recours effectif***, les demandeurs devraient ***conserver*** le droit de rester sur le territoire de l'État membre au stade d'un deuxième niveau de recours ou d'un niveau de

élevé introduit devant une juridiction contre une décision négative concernant la demande de protection internationale, sans préjudice de la possibilité, pour une juridiction, ***d'autoriser*** le demandeur ***à rester sur le territoire***. ***En outre, les États membres ne devraient pas accorder aux demandeurs la possibilité d'introduire un nouveau recours contre une décision d'un premier niveau de recours concernant une décision prise dans le cadre d'une procédure à la frontière.***

recours plus élevé introduit devant une juridiction contre une décision négative concernant la demande de protection internationale, sans préjudice de la possibilité, pour une juridiction, ***de décider que*** le demandeur ***ne devrait pas avoir le droit de rester sur le territoire à ce stade***.

Or. en

Amendement 188
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 66 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66 quater) Afin de garantir la cohérence du contrôle juridictionnel exercé par une juridiction sur une décision rejetant une demande de protection internationale et la décision de retour qui l'accompagne, et en vue d'accélérer l'examen de l'affaire et de réduire la charge pesant sur les autorités judiciaires compétentes, de telles décisions devraient faire l'objet d'une procédure commune devant la même juridiction.	***supprimé***

Or. en

Amendement 189
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 66 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(66 quater) Afin de garantir la cohérence du contrôle juridictionnel exercé par une juridiction sur une décision rejetant une demande de protection internationale et la décision de retour qui l'accompagne, et en vue d'accélérer l'examen de l'affaire et de réduire la charge pesant sur les autorités judiciaires compétentes, de telles décisions devraient faire l'objet d'une procédure commune devant la même juridiction.	***supprimé***

Or. en

Amendement 190
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 66 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66 quater) Afin de garantir la cohérence du contrôle juridictionnel exercé par une juridiction sur une décision rejetant une demande de protection internationale et la décision de retour qui l'accompagne, et en vue d'accélérer l'examen de l'affaire et de réduire la charge pesant sur les autorités judiciaires compétentes, de telles décisions devraient faire l'objet d'une procédure commune devant la même juridiction.	(66 quater) Afin de garantir la cohérence du contrôle juridictionnel exercé par une juridiction sur une décision rejetant une demande de protection internationale et la décision de retour qui l'accompagne, et en vue d'accélérer l'examen de l'affaire et de réduire la charge pesant sur les autorités judiciaires compétentes, de telles décisions devraient faire l'objet d'une procédure commune devant la même juridiction ***afin de respecter les délais prévus dans le présent règlement***.

Or. en

Amendement 191
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Considérant 66 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66 quater) Afin de garantir la cohérence du contrôle juridictionnel exercé par une juridiction sur une décision rejetant une demande de protection internationale et ***la*** décision de retour ***qui l'accompagne***, et en vue d'accélérer l'examen de l'affaire et de réduire la charge pesant sur les autorités judiciaires compétentes, de telles décisions ***devraient faire*** l'objet d'une procédure commune devant la même juridiction.	(66 quater) Afin de garantir la cohérence du contrôle juridictionnel exercé par une juridiction sur une décision rejetant une demande de protection internationale et ***toute*** décision de retour ***y relative***, et en vue d'accélérer l'examen de l'affaire et de réduire la charge pesant sur les autorités judiciaires compétentes, ***il devrait être possible que*** de telles décisions ***fassent*** l'objet d'une procédure commune devant la même juridiction.

Or. en

Amendement 192
Sira Rego

Proposition de règlement
Considérant 66 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66 quinquies)Afin de garantir l'équité et l'objectivité de la gestion des demandes et l'efficacité de la procédure commune relative à la protection internationale, il convient d'assortir la procédure administrative de délais.	***supprimé***

Or. en

Amendement 193
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Considérant 66 quinquies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(66 quinquies bis) Afin de garantir le respect du droit de l'Union et du droit

international, notamment de la charte des droits fondamentaux, en cas d'arrivée irrégulière aux frontières extérieures de l'Union, pendant la surveillance des frontières, au cours du filtrage, de la procédure d'asile ou de la procédure de retour, chaque État membre devrait établir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce mécanisme, notamment en associant les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les médiateurs nationaux, les organisations internationales ou les organisations non gouvernementales concernées à la gestion et au fonctionnement du mécanisme. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre de la surveillance des frontières, du filtrage, des procédures d'asile et de retour, ainsi que sur le respect des règles applicables en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) devrait établir des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être autorisés à demander le soutien de la FRA pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à la FRA en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait venir en complément et être sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévu par le règlement (UE) 2019/1896, du

mécanisme de suivi aux fins du contrôle de l'application opérationnelle et technique du régime d'asile européen commun (RAEC) prévu à l'article 14 du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux effectué par les organismes de contrôle nationaux ou internationaux existants. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux pendant la surveillance de frontières, au cours du filtrage, ou lors des procédures de retour et d'asile, en s'assurant notamment que les plaintes sont traitées de manière rapide et diligente, et qu'elles entraînent l'identification et la sanction adéquates des auteurs de ces violations.

Or. en

Amendement 194
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 66 quinquies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(66 quinquies bis) La Commission devrait contrôler et évaluer régulièrement l'application et la mise en œuvre correctes du présent règlement. À cette fin, la commission devrait faire usage de son pouvoir d'organiser un exercice de surveillance mené par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].

Or. en

Amendement 195
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 66 quinquies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(66 quinquies bis) La Commission devrait contrôler et évaluer régulièrement l'application et la mise en œuvre correctes du présent règlement. À cette fin, la commission devrait faire usage de son pouvoir d'organiser un exercice de surveillance mené par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].

Or. en